

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

**Sommaire :** 1° Dépôts de mendicité. — 2° Instruction criminelle. — 3° Décentralisation des services pénitentiaires. — 4° Rattachement à la Justice. — 5° Correction paternelle. — 6° Surveillance de la haute police. — 7° Rapport sur la relégation. — 8° Loi sur la mendicité en Belgique. — 9° Informations diverses: *Peines disciplinaires en Algérie. — Condamnés militaires. — Nouvelle-Calédonie. — Chantiers extérieurs en Tunisie. — Nouvelle Société des prisons anglaise. — Criminalité de l'enfance en Allemagne. — Exécutions capitales en Espagne. — Prisons d'Italie. — Violences contre les enfants. — Congrès des Sociétés savantes. — Congrès de Lisbonne. — MM. A. Rivière, Hallo, etc. — M. Duflos. — Revues étrangères. — Bibliothèques italiennes.*

### I

#### La répression du vagabondage et de la mendicité dans les départements en 1896 (1).

I. — Le mouvement d'opinion que nous signalions l'an dernier dans un grand nombre de Conseils généraux n'a fait que s'accroître en 1896. Si les délibérations sont moins nombreuses, elles présentent peut-être un intérêt plus grand, car seuls les départements décidés à entrer dans la voie des solutions pratiques ont abordé de nouveau un sujet déjà traité l'année précédente. Les réclamations de plus en plus pressantes qui s'élèvent d'un bout à l'autre du pays contre un état de choses déplorable ne pouvaient laisser indifférents ceux des corps élus qui sont le mieux à même de constater la gravité du mal. Placé assez près de l'habitant des campagnes pour entendre directement ses doléances, le conseiller général peut jeter en même temps un coup d'œil d'ensemble sur tout le département, et se rendre compte qu'il ne s'agit pas de faits isolés quand on lui signale les exigences croissantes des rouleurs et chemineaux (2).

Aussi, tandis qu'il y a quelques années nous constatons une tendance marquée à supprimer les dépôts de mendicité ou à les transformer en asiles de vieillards, nous rencontrons tout d'abord un groupe de départements qui étudient les moyens de créer les éta-

(1) *Annales des Assemblées départementales*, publiées par M. Jules de Crisenoy, tome X bis, 1896. Paris, Berger-Levrault et C<sup>ie</sup>, 1897. — *Conf. Revue*, 1897, p. 134; 1896, p. 107; 1895, p. 263, etc.

(2) Il a été établi que, dans certains départements, l'importance des sommes prélevées par les mendiants et vagabonds dépasse le montant de l'impôt foncier.

blissements qui leur manquent et de rentrer dans les conditions exigées par le Code pénal pour assurer une répression sérieuse de la mendicité.

La *Haute-Garonne*, par exemple, avait supprimé en 1890, par raison d'économie, le dépôt créé en 1861. Aussitôt la mendicité a augmenté dans des proportions telles que, dès 1892, on réclamait le rétablissement de cet établissement, et ce serait sans doute chose déjà faite si la municipalité actuelle de la ville de Toulouse était animée d'un égal désir de hâter la solution de cette question. Le rapporteur, M. Amilhau, a préconisé l'établissement du nouveau dépôt à la campagne, loin de la ville chef-lieu; les frais seraient moindres et l'occupation des reclus plus facile. La Commission départementale devra préparer une solution pour la session d'avril.

La *Haute-Vienne* met également à l'étude la création d'une colonie agricole pour les sans-travail.

Les *Bouches-du-Rhône* votent un crédit de 10.000 francs pour faire rentrer le dépôt départemental de mendicité dans les conditions du décret du 5 juillet 1808, c'est-à-dire avec admission des indigents domiciliés dans le département, qui se présenteront en demandant du travail.

Dans le *Nord*, on se rend compte que, si les douze places réservées au dépôt de Montreuil-sous-Laon peuvent, à la rigueur, satisfaire aux prescriptions de l'article 274 du Code pénal, elles ne sauraient avoir une influence quelconque sur la répression de la mendicité (1) dans un département qui compte plus de 1.700.000 habitants. En conséquence, le rapporteur de la Commission spéciale nommée en 1894 conclut à la création d'un dépôt départemental, avec organisation de l'assistance par le travail.

Enfin, le Conseil général d'*Eure-et-Loir*, convaincu par le lumineux rapport présenté l'an dernier par M. Paul Deschanel, vote la transformation de son dépôt de Courville dans des conditions qui peuvent être citées comme modèle et sur lesquelles nous demandons la permission de nous étendre un peu plus longuement.

Le dépôt départemental comprendra désormais trois sections distinctes :

(1) Malgré une expérience tant de fois répétée, le *Morbihan* cherche encore cette année la solution de la question dans un traité avec un département ayant un dépôt en activité, et il entre en pourparlers avec le Loiret, l'Aisne et la Sarthe. Pourquoi pas le Gers ou l'Isère? Au moins faudrait-il que, à défaut du dépôt départemental prévu par le législateur, on s'adressât à un département limitrophe. Sinon les transfèrements coûtent très cher et la répression est illusoire.

1° Un asile pour vieillards;

2° Un établissement répressif pour les mendiants condamnés, détenus par décision administrative;

3° Un quartier spécial pour les hommes valides, momentanément sans travail qui s'y rendront volontairement.

Cette dernière section constitue la partie nouvelle et originale du projet. Les reclus volontaires seront admis sur les renseignements sommaires qu'ils pourront fournir et qui seront complétés discrètement, par la suite. On leur demandera l'engagement de rester dans l'établissement pendant un temps suffisant pour se constituer un pécule, au moins quinze jours, sans que la durée de leur séjour puisse excéder trois mois. Outre les ouvriers sans travail qui s'y présenteront volontairement, l'établissement pourra recevoir : 1° les individus qui, arrêtés pour vagabondage ou mendicité, paraîtront mériter, à raison de leurs antécédents, d'être simplement renvoyés à l'Administration; 2° les détenus signalés par les gardiens-chefs ou les Sociétés de patronage comme voulant ou pouvant s'amender et qui accepteront de venir attendre à Courville l'occasion d'un placement.

Le travail sera surtout agricole. Les meilleurs sujets pourront, après un temps d'épreuve suffisant, être mis à la disposition des cultivateurs des environs, qui manquent souvent de bras. Les punitions seront rares, la principale sanction de la discipline consistant dans le renvoi. Un jour de sortie par semaine sera accordé aux reclus de cette catégorie.

Le quartier prévu comprendra quarante à quarante-cinq places. On espère pouvoir réduire successivement le nombre des reclus administratifs pour augmenter celui des hospitalisés volontaires.

La nouvelle organisation commencera à fonctionner le 1<sup>er</sup> janvier 1898.

Voilà donc enfin une décision pratique définitivement adoptée. Nous suivrons avec grand intérêt, il est superflu de le dire, le fonctionnement de l'établissement de Courville ainsi transformé.

Une solution d'un ordre différent a été étudiée et adoptée par le Conseil général du *Puy-de-Dôme*, sur le rapport de M. le comte de Chabrol. Si elle n'est pas définitive, c'est qu'elle touche à des points qui dépassent la compétence de l'Assemblée départementale et se réfèrent à la législation générale du pays.

L'honorable rapporteur, après une étude sérieuse des législations et institutions étrangères, a été frappé de ce fait : partout où, comme en Allemagne, on a créé des établissements nouveaux pour les sans-travail, sans rendre la répression plus sévère, ces établissements

ont été envahis et discrédités par les professionnels. En Belgique, au contraire, où la loi du 21 novembre 1891 a organisé une répression énergique, la mendicité a diminué dans des proportions considérables. Il faut donc, conclut-il, pourvoir à la répression avant d'offrir l'assistance, ou tout au moins l'organiser concurremment. Le meilleur mode de répression, c'est l'emprisonnement cellulaire, qui inspire aux vagabonds une véritable terreur. Organisons ce mode d'emprisonnement dans notre département et, si nous ne pouvons reconstruire à la fois nos six prisons d'arrondissement, votons la création d'une prison spéciale réservée aux seuls vagabonds, et où seront concentrés tous les condamnés de cette catégorie.

La solution est ingénieuse et serait probablement efficace, au moins au point de vue départemental. Elle est malheureusement en contradiction sur deux points avec la législation et exige la modification de l'article 271 du Code pénal et de l'article 6 de la loi du 5 juin 1875. Deux vœux ont été émis en ce sens par le Conseil général; nous voudrions espérer qu'il y sera fait droit et qu'il nous sera donné d'assister à cette seconde expérience, poursuivie parallèlement avec les mesures préventives adoptées en Eure-et-Loir (1).

Les divers Conseils généraux dont nous venons de parler ont cherché la solution du problème dans une organisation créée par le département seul. Ailleurs, on a accepté des collaborateurs et on a conclu des ententes, soit avec les Administrations municipales, soit avec les Sociétés privées.

C'est ainsi que la fondation d'un asile-dépôt dans le département de la *Haute-Loire* a été singulièrement facilitée par l'abandon, fait par la ville du Puy, d'une somme de 92.000 francs léguée récemment à ses pauvres. Comme compensation, la ville chef-lieu aura droit d'occuper gratuitement dix lits à l'asile et de payer un prix de faveur de 60 centimes pour le surplus des journées concernant les hospitalisés de l'arrondissement (2).

En *Vauchuse*, les études poursuivies depuis plusieurs années ont eu pour résultat l'organisation d'un ingénieux système d'assistance par le travail par une entente entre les particuliers, les communes et le département.

---

(1) M. le comte de Chabrol, se souvenant de la part prise par la Société générale des prisons à l'étude de cette question, a bien voulu soumettre son projet à l'une de nos Sections. Le compte rendu publié *suprà* (p. 5) me dispense d'insister plus longuement sur son très intéressant projet.

(2) La ville a, en outre, obtenu du département la cession du lac du Bouchet, indispensable à son alimentation en eau potable.

Les maires des communes adhérentes seront chargés de former deux listes, l'une comprenant les aubergistes disposés à loger les passants nécessiteux munis d'un ticket délivré par la mairie, l'autre les industriels ou agriculteurs qui consentiront à leur donner du travail. Le ticket portera un talon destiné à être rempli par l'employeur et à établir le travail réellement fourni. Tous les individus qui, ayant reçu un ticket, ne pourront représenter un talon régularisé, seront poursuivis rigoureusement (1).

Les frais de couchage et nourriture à l'auberge économique seront supportés, moitié par les communes, moitié par le département. Quant aux dépenses du travail des nomades, elles seront acquittées : un tiers par l'employeur, un tiers par la commune, un tiers par le département.

Les départements des *Pyrénées-Orientales* et de la *Somme* se sont bornés à accorder une subvention aux œuvres d'assistance par le travail existant dans les villes chefs-lieux. Dans la *Savoie*, où aucune œuvre de ce genre n'existe encore, le Conseil général a exprimé le regret que le manque de ressources l'empêchât d'en prendre l'initiative, pour le moment.

Le département d'*Eure-et-Loir*, tout en créant son œuvre propre à Courville, a accordé une subvention de 1.500 francs à l'atelier de travail ouvert à Chartres en 1896 par la Société de patronage des libérés. On y accueille les libérés de bonne volonté signalés par le gardien-chef de la prison et aussi ceux que désigne le parquet.

Les choses sont moins avancées à Chaumont, où on se préoccupe néanmoins d'arriver à une organisation de ce genre. L'an dernier, le Conseil général de la *Haute-Marne* avait prié le préfet de faire insérer au *Bulletin administratif* une note relative à l'assistance par le travail, note restée du reste sans réponse de la part de MM. les maires. Le Conseil a demandé que l'enquête fût renouvelée cette année et complétée par un questionnaire portant sur ces trois points : Y a-t-il dans la commune un abri communal pour les mendiants ? Y a-t-il du travail à leur offrir ? Quelle est la nature de ce travail ? Les réponses faites à cette enquête permettront de proposer une solution pratique adaptée aux conditions spéciales qu'elle révélera. En attendant, le rapporteur a signalé les bons résultats obtenus par la Société de

---

(1) On remarquera l'analogie entre ce mode de procéder et la constatation de la contravention de « Arbeitsscheu » ou *horreur du travail*, en Allemagne. (*Revue*, 1893, p. 1102). Le système ainsi créé s'est certainement inspiré de celui des *stations de secours en nature*, mais il l'a complété heureusement par une meilleure organisation du travail.

patronage des libérés (1), particulièrement en ce qui touche les enfants qui se livrent habituellement au vagabondage ou à la mendicité.

II. — Si les Conseils généraux se préoccupent enfin de trouver par eux-mêmes des solutions au danger dont ils se contentaient jadis de génir en invoquant l'intervention du pouvoir central, il est juste de reconnaître que celui-ci ne néglige rien pour mettre sous leurs yeux tous les documents propres à les éclairer (2). Cette année encore, le Ministre de l'Intérieur a transmis aux Conseils généraux les résultats de deux enquêtes d'un haut intérêt pour la question dont nous nous occupons.

Au cours d'une étude approfondie de la question du chômage, le Conseil supérieur du travail a été amené à rechercher l'importance des secours en travail accordés par certaines communes aux ouvriers sans ouvrage, pendant les années 1890 à 1894. Il résulte des renseignements recueillis que 114 communes appartenant à 54 départements et possédant un revenu supérieur à 100.000 francs, ont payé, à titre de secours de ce genre, pendant ces cinq années, une somme de 4.903.749 fr. 94 c., soit environ 1 million de francs pour chaque année. Les dépositions consignées à l'enquête font ressortir d'une manière évidente que les résultats obtenus dépendent de la surveillance exercée sur les chantiers. Tandis qu'Alger perd 16 0/0 sur les travaux effectués, calculés aux prix de régie, que neuf villes de l'Hérault se plaignent du peu de résultat produit, « la direction et la surveillance de ces ateliers étant toujours insuffisantes », nous voyons, au contraire, Reims déclarer que les devis prévus pour les travaux publics entrepris n'ont pas été dépassés, et Saintes accuser un gain de 20 à 25 0/0 sur les prix de régie. Saint-Chamond tire la conclusion pratique de ces constatations en disant : « Il faut évincer les rouleurs de rue qui ne travaillent jamais et qui, au moment de la fondation des chantiers, les envahissent sans la moindre intention de travailler (3). »

Le Conseil supérieur a, du reste, formulé en sept articles les conclusions pratiques suggérées par l'étude des résultats de l'enquête :

1° Les travaux entrepris doivent avoir un caractère d'utilité générale, sans urgence, pouvant être laissés et repris sans inconvénient;

---

(1) Fondée à Chaumont en juin 1893, présidée avec le plus grand dévouement par M. Adrien Durand, juge au tribunal.

(2) On n'a pas oublié la circulaire ministérielle du 8 novembre 1884, recommandant l'assistance par le travail, ni celle du 19 avril 1895, transmettant aux Conseils généraux la Note de la Commission mixte. (*Revue*, 1895, p. 650.)

(3) *Conf.* l'opinion émise par M. le comte de Chabrol, *suprà* (p. 6).

2° On doit exiger des travailleurs admis un temps de domicile dans la commune, pour éviter l'afflux des étrangers;

3° Le travail doit être réglé, autant que possible, à la tâche, ce qui simplifie la surveillance;

4° Celle-ci doit être incessante et maintenir une ferme discipline, indispensable pour prévenir les abus;

5° La durée du travail ne doit pas dépasser cinq à six heures par jour, ou quatre à cinq jours par semaine, de manière à laisser du temps libre pour la recherche d'un emploi définitif;

6° Le secours en travail doit toujours être offert de préférence au secours en argent;

7° Il convient d'éviter d'ouvrir des chantiers quand l'industrie privée est très active et de les réserver pour les saisons ou périodes de stagnation.

La seconde enquête, entreprise dès 1895 sur l'initiative de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance, a porté sur les abris communaux. On se rappelle l'épidémie de typhus propagée en 1893 par les chemineaux venant du nord vers Paris et le rapport rédigé par MM. Netter et Thoinot au sujet de ce douloureux incident. L'installation défectueuse de la plupart des abris ruraux avait été signalée comme un danger permanent dont il était urgent de déterminer exactement l'importance.

M. le Dr Drouineau, inspecteur général des services administratifs, a dépouillé avec sa conscience habituelle cette volumineuse enquête, dont il a résumé les conclusions dans un rapport très documenté. 61 départements, contenant environ 3.000 abris, ont répondu au questionnaire qui a été adressé par les soins du Ministère de l'Intérieur; 15 de ces départements ne possèdent aucun abri; 8 n'en ont qu'un ou deux, situés dans des villes et qui sont plutôt des asiles de nuit. Les 38 autres ont accusé environ 3.000 abris ruraux et, en évaluant à un millier le contingent des 26 départements qui n'ont pas répondu au questionnaire, on arrive à un total approximatif de 4.000 abris ruraux pour l'ensemble du pays. Les plus forts contingents sont fournis par la région qui environne Paris. Les abris y forment une zone relativement dense, une sorte de nébuleuse qui se prolonge par une longue queue vers le sud-ouest, dans la direction de Bordeaux.

Le modèle est à peu près partout le même, c'est le traditionnel violon municipal, où l'on passe une nuit sur la paille. L'hospitalité est sommaire, mais suffisante pour qu'on ait le droit de refuser l'en-

trée de la maison ou de la ferme. Les maires se gardent bien d'accorder plus de confortable, ce qui attirerait une clientèle plus nombreuse; leur but est de faire œuvre de préservation et non d'assistance ou d'hygiène. Aussi a-t-on fait de toutes parts un accueil plus que froid aux recommandations ministérielles relatives à l'hygiène et à la désinfection; la plupart des maires ont déclaré aux préfets que leurs communes étaient hors d'état de supporter les frais qu'entraînerait l'application de ces mesures et qu'elles préféreraient supprimer leurs abris.

Il est impossible, faute de chiffres exacts, de déterminer de quels éléments se compose la population de ces abris. Seul, le département de la Somme a essayé une classification et accuse 13.458 valides sans travail, 14.351 nomades valides, 10.247 infirmes ou vieillards (1). Les vagabonds professionnels formeraient, donc la catégorie la plus nombreuse, le contingent fourni par la paresse et l'inconduite excédant ceux du chômage ou de la vieillesse.

M. Drouineau croit qu'il serait possible d'être à la fois plus humain et plus prudent, si l'on se préoccupait d'établir une organisation moins rudimentaire au double point de vue de la surveillance et du travail. On éloignerait ainsi les professionnels, qui n'aiment ni l'une ni l'autre, et on pourrait faire meilleur accueil aux malheureux tout en sauvegardant plus efficacement la salubrité publique. Mais l'honorable rapporteur ne dissimule pas les difficultés qu'on rencontrera chez les administrations municipales, peu portées à augmenter des sacrifices qui leur semblent déjà fort lourds.

III. — L'article 43 de la loi de finances du 29 mars 1897 a réglementé la participation de l'État à l'assistance des vieillards et incurables (*Revue*, 1897, p. 1376). A partir du 1<sup>er</sup> janvier dernier, l'État contribue, dans les conditions de la loi sur l'assistance médicale, au paiement de toute pension annuelle d'au moins 90 francs et de 200 francs au plus, constituée par les départements et les communes. Les bénéficiaires doivent être : 1° de nationalité française; 2° privés de ressources et incapables de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence; 3° âgés de soixante-dix ans ou atteints d'une maladie ou infirmité incurable. Le maximum de la contribution de l'État est fixée à 50 francs par pension, et le nombre des pensions allouées dans chaque département ne pourra excéder 20/00 de la population.

(1) On se rappelle que ce sont les trois catégories établies par M. Charles Dupuy dans son rapport au Conseil supérieur de l'Assistance publique (*Revue*, 1889, p. 480) et par M. Félix Voisin dans son rapport au Conseil supérieur des Prisons (*Revue*, 1892, p. 982). Cette division est aujourd'hui acceptée par tous.

On se rappelle que le département de la *Seine* a inscrit l'an dernier à son budget une somme de 50.000 francs pour sa part contributive dans le service de l'assistance à domicile des vieillards indigents, infirmes et incurables des communes suburbaines (*Revue*, 1897, p. 143). Après avoir consulté les communes intéressées, le Conseil général a décidé que, pour avoir droit aux secours, il faudrait être âgé de soixante-cinq ans au moins et habiter la commune depuis dix ans. A la session d'août 1896, le rapport de M. Strauss a fait connaître au Conseil que ce mode d'assistance a été appliqué dans dix-huit communes de la banlieue et le serait dans cinq autres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1897. La dépense pour 1896 n'a pas dépassé 18.275 francs, mais tout fait prévoir que le montant du crédit sera rapidement atteint.

Le département du *Nord* a voté 200 nouvelles bourses de 120 francs pour les vieillards secourus à domicile dans les communes ayant moins de 8.000 habitants et dont les établissements charitables n'ont pas un revenu supérieur à 4 francs par tête d'habitant.

Le *Lot* a élevé à 100 le nombre des secours distribués en en fixant le montant à 120 francs au lieu de 90 francs.

Dans les *Bouches-du-Rhône*, le Conseil a voté un crédit de 25.000 francs pour allouer aux vieillards des pensions de 120 francs fournies par tiers par le département, la commune et l'État. En même temps, on a décidé la création d'un asile départemental de 100 lits, annexé à l'asile Sainte-Marguerite à Marseille. Enfin un crédit de 27.000 francs a été affecté à la mise en vigueur d'une caisse de retraite et de prévoyance, sur les bases proposées par M. le comte Terray.

LOUIS RIVIÈRE.

## II

### Circulaire sur l'instruction préalable.

La nouvelle loi sur l'instruction contradictoire a été promulguée le 8 décembre 1897 et publiée au *Journal officiel* le 10 du même mois. Le même jour, une circulaire adressée aux procureurs généraux donnait à tous les parquets le commentaire officiel de la législation nouvelle.

En publiant cette circulaire, la Chancellerie ne faisait que s'acquiescer d'une sorte de mandat qu'elle avait reçu du Parlement.

Chaque fois, en effet, qu'au cours des travaux préparatoires de la loi, notamment dans la séance de la Chambre des députés du 12 novembre 1897 (*Revue*, 1897, p. 1354), on demandait quelque éclaircissement sur une des difficultés d'application, aisées déjà à prévoir, on répondait qu'elle serait résolue dans la circulaire que la Chancellerie ne manquerait pas de rédiger. On a donc mis à profit le temps relativement long qui s'est écoulé entre le vote de la Chambre (12 novembre) et la promulgation du texte, et, pour bien affirmer l'importance particulière de la circulaire, elle a été publiée au *Journal officiel*, le jour même où la loi y était elle-même insérée.

On connaît l'économie de cette loi, qui s'occupe successivement : 1<sup>o</sup> de l'interdiction faite au juge d'instruction de siéger dans les affaires qu'il a instruites (art. 1<sup>er</sup>); 2<sup>o</sup> du délai dans lequel l'inculpé, arrêté en vertu d'un mandat d'amener, doit être traduit devant le juge d'instruction (art. 2); 3<sup>o</sup> de la première comparution de l'inculpé et du choix de son conseil (art. 3); 4<sup>o</sup> de l'exécution des mandats d'amener hors de l'arrondissement où ils ont été décernés (art. 4, 5 et 6); 5<sup>o</sup> de l'interdiction de communiquer et de la libre communication de l'inculpé avec son conseil (art. 8); 6<sup>o</sup> de l'assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations (art. 9); 7<sup>o</sup> de la procédure plus abrégée qui peut être suivie en cas d'urgence (art. 7); 8<sup>o</sup> de la communication des pièces et des ordonnances au conseil (art. 10); 9<sup>o</sup> de la mise en liberté provisoire lors du renvoi à une autre session prononcé par la Cour d'assises.

Nous ne parlerons ici que des points les plus importants :

I. — L'article 2 prévoit le cas où l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener, ayant été provisoirement placé dans une maison d'arrêt ou de dépôt, n'aurait pas vu sa détention régularisée, après interrogatoire, dans le délai de vingt-quatre heures. L'article 93 du Code d'instruction criminelle est refondu et complété de la façon suivante : lorsque le délai est expiré, le gardien-chef est tenu de conduire d'office l'inculpé devant le procureur de la République, qui, lui-même, doit requérir le juge d'instruction, à son défaut, le président du tribunal ou le juge qui le remplace, de procéder à l'interrogatoire; s'il n'est pas satisfait à la réquisition, le procureur de la République est tenu de mettre immédiatement l'inculpé en liberté.

Cet article aboutit à un résultat non prévu peut-être, lorsque le texte en a été proposé au Sénat, mais dont on se rendait parfaitement compte à la Chambre des députés, et qui, au point de vue pénitentiaire, n'est pas dépourvu d'intérêt : il abroge partiellement et modifie en tout cas l'article 609 C. instr. cr., aux termes duquel nul ne peut

être introduit comme détenu dans une prison si ce n'est en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation. Jusqu'ici les personnes arrêtées en vertu d'un mandat d'amener ne pouvaient être retenues, en attendant l'interrogatoire du juge, que dans un local spécial, une chambre de sûreté par exemple, et sur ce point la loi était strictement observée à Paris, où il existe un local *ad hoc*, qui est le dépôt de la Préfecture de Police; mais, en province, où presque nulle part il n'y a rien de semblable, les inculpés étaient, en fait, déposés provisoirement à la maison d'arrêt sur un simple ordre du procureur de la République. Cette pratique, illégale sans doute, mais que la force des choses imposait et que l'Administration pénitentiaire avait dû finir par accepter (Circ. Min. Int., 30 janvier 1894), est désormais reconnue par la loi. La circulaire dit à ce sujet : « Il ne peut plus y avoir d'hésitation sur le lieu où seront provisoirement retenus les inculpés sous le coup d'un mandat d'amener. Les gardiens-chefs devront les recevoir dans les maisons d'arrêt ou de dépôt; ils ne sauraient, pour s'y soustraire, invoquer l'article 609 du Code d'instruction criminelle, qui, aux termes de l'article 13 de la loi, est implicitement modifié par le nouvel article 93. »

La loi fixe, d'autre part, le point de départ du délai de vingt-quatre heures; on avait proposé d'abord de décider que ce point de départ serait le moment de l'arrestation, ce qui eût rendu impossible le maintien de toute arrestation effectuée à une certaine distance du chef-lieu de l'arrondissement. On s'est arrêté à une solution plus pratique en fixant ce point de départ au moment de l'entrée de l'inculpé dans la maison d'arrêt ou de dépôt. En province, en effet, le contrôle des entrées est toujours facile à faire pour les chefs de parquet, sans l'agrément préalable desquels aucun inculpé n'est placé, même provisoirement, dans la maison d'arrêt. La pratique offre plus de difficulté à Paris, où les inculpés sont envoyés au dépôt par les commissaires de police et reçus sur leur ordre, sans que le parquet soit informé le plus souvent de l'arrestation autrement que par la réception des pièces, dont la transmission peut subir, du fait de la Préfecture de Police, plus ou moins de retard.

La question se serait tenue cependant dans des bornes assez restreintes, si l'on s'était contenté de prendre le texte dans son sens le plus strict, en s'occupant exclusivement des individus arrêtés sur un mandat décerné par le juge d'instruction préalablement saisi de l'affaire. Mais la plupart des inculpés qui sont traduits au parquet ont été spontanément arrêtés par ordre d'un commissaire de police, qui, à la suite d'une enquête sommaire plus ou moins justifiée par

le flagrant délit, les a envoyés au dépôt *en état de mandat d'amener* (art. 45, C. instr. cr.). Il serait bizarre que ces inculpés n'eussent point les mêmes droits à la protection de la loi. C'est ce qu'a bien compris l'auteur de la circulaire :

« Par identité de motifs, la procédure organisée par l'article 2 doit, à mon avis, s'appliquer lorsque, l'inculpé ayant été arrêté en vertu d'un mandat d'amener décerné par le procureur de la République ou par un de ses auxiliaires, dans les conditions prévues par les articles 40 et 49 du Code d'instruction criminelle, les pièces et les procès-verbaux de l'enquête sont transmis au juge d'instruction conformément aux prescriptions de l'article 45. En effet, dès ce moment l'inculpé se trouve retenu à la disposition du juge d'instruction en état de mandat d'amener. »

L'article 40 C. instr. cr. n'autorise le procureur de la République, et naturellement ses auxiliaires, à décerner de mandat d'amener qu'autant que le fait poursuivi est passible de peines afflictives ou infamantes; mais, d'autre part, la loi du 20 mai 1863 autorise l'arrestation et la conduite immédiate devant le procureur de la République de tout individu surpris en état de flagrant délit : « La nouvelle loi, dit la circulaire, ne modifie en rien la procédure spéciale organisée par la loi du 20 mai 1863. D'après l'article premier de cette loi, en effet, l'inculpé est immédiatement conduit devant le procureur de la République, qui l'interroge et, s'il y a lieu, le place sous mandat de dépôt, en attendant sa comparution, le jour même ou au plus tard le lendemain, devant le tribunal de police correctionnelle. Il n'est jamais à craindre, par conséquent, que l'inculpé ne soit abusivement retenu sous mandat d'amener sans être appelé à fournir ses explications, puisque l'incarcération n'a lieu qu'en vertu d'un mandat de dépôt nécessairement précédé d'un interrogatoire.

C'est bien pour la province. Mais à Paris, où la conduite directe et immédiate au parquet est rendue matériellement impossible par le nombre considérable des affaires, et où il faut bien appliquer par voie d'analogie la procédure que prévoient les articles 40 et 45? — « En ce qui concerne Paris, il faut reconnaître que, par suite d'une organisation spéciale résultant de la force même des choses, les individus arrêtés en flagrant délit ne sont pas directement menés devant le procureur de la République : ils restent au dépôt de la Préfecture de Police jusqu'à ce que les substituts siégeant au petit parquet soient saisis des procès-verbaux dressés contre eux. Mais je me propose de prier M. le Ministre de l'Intérieur de prescrire les mesures nécessaires en vue d'activer la transmission de ces procès-verbaux, de façon

que les inculpés de cette catégorie puissent être traduits devant les magistrats du petit parquet dans un délai aussi court que possible. »

La Chancellerie n'en pouvait pas dire davantage, sous peine de paraître approuver et *légaliser* en quelque sorte une pratique qui est d'une régularité au moins douteuse. Le devoir du parquet de la Seine était, au contraire, de se placer résolument sur le terrain d'une situation de fait qu'il n'a point créée et qu'il ne tient pas à lui de faire disparaître. De là les instructions suivantes renfermées dans une note de service du 11 décembre 1897 :

« Arrestations opérées en flagrant délit à raison de faits punis de peines correctionnelles (et généralement tous cas dans lesquels un individu entrant au dépôt ne serait point accompagné d'un mandat).

» Dès que le magistrat du petit parquet a reçu les procès-verbaux, il doit prendre, le jour même, l'un des partis suivants : a) mise en liberté immédiate; b) délivrance d'un mandat de dépôt et renvoi, par application de la loi du 20 mai 1863, à l'audience des flagrants délits du jour même ou du lendemain; c) ouverture d'une instruction.

» En aucune façon, l'individu arrêté, qui aura ainsi comparu devant M. le substitut, ne pourra être réintégré au dépôt pour continuer à y être *retenu* jusqu'au retour de renseignements pris par le parquet. A cet égard, on doit abandonner complètement les errements du passé, quelque excellentes qu'aient été les intentions qui les déterminaient. Il en résulte notamment que la décision à prendre ne peut être renvoyée au lendemain, et que les individus arrêtés ne seront poursuivis en flagrant délit qu'autant que les renseignements nécessaires les auront accompagnés ou auront pu être réunis le jour même.

» Si l'individu déféré au parquet n'est pas remis en liberté provisoire, il devra nécessairement être décerné contre lui, le jour même de sa comparution devant M. le substitut, un mandat de dépôt, soit par un juge, soit par le parquet, avec envoi ou citation à l'audience.

» S'il advenait enfin qu'à l'expiration du délai de vingt-quatre heures à compter de son entrée au dépôt, l'individu arrêté fût conduit devant le magistrat du parquet par le gardien-chef, sans que les procès-verbaux fussent entre les mains de M. le substitut ou lui fussent remis au même moment, le seul parti que pourrait prendre ce magistrat serait d'ordonner la mise en liberté immédiate. »

II. — La circulaire analyse ensuite et commente les dispositions des articles 4, 5 et 6 de la loi nouvelle, qui, substituées aux articles 100 et suivants du Code d'instruction criminelle, prévoient le cas où un individu est arrêté en vertu d'un mandat d'amener hors de l'arrondissement où le mandat a été décerné.

Ces dispositions, qui n'offrent aucune difficulté d'interprétation, ne s'appliquent pas au cas où le mandat décerné est un mandat d'arrêt. Mais il faut bien, même dans ce cas, que l'identité de l'individu arrêté soit constatée. En conséquence, la circulaire rappelle et reproduit en partie une circulaire antérieure du 16 juillet 1896 sur la façon dont il doit être procédé lorsqu'une contestation s'élève à la suite d'une arrestation.

III. — Les articles 3, 7, 8, 9 et 10 instituent, au profit de la défense des inculpés, toute une série de garanties nouvelles.

En conséquence, dès le début de l'instruction, l'inculpé doit être mis à même de recourir à l'assistance d'un conseil. Il est, dès sa première comparution, interpellé à ce sujet par le juge d'instruction, qui doit même, s'il le demande, lui faire désigner un avocat d'office. La circulaire rappelle que ce qui est prescrit à cet égard se faisait depuis longtemps à Paris (1).

Celui qui a omis de faire un choix ou de demander, au début de l'information, la désignation d'un avocat d'office, n'est pas forclos. Le conseil doit être pris exclusivement parmi les avocats inscrits au tableau ou stagiaires, ou parmi les avoués. L'avocat choisi ou désigné ne peut pas se faire suppléer par un confrère pour l'assistance aux actes de l'information.

IV. — Le conseil est investi de certaines prérogatives, dont la plus importante, celle qui ressort de l'article 9, est le droit d'être présent à tous les interrogatoires ou confrontations que son client peut subir.

Lors de la première comparution de l'inculpé devant son juge, il n'y a pas encore de conseil; aussi, après avoir constaté l'identité de l'inculpé et lui avoir fait connaître les charges qui pèsent sur lui, le magistrat doit-il se borner à enregistrer ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de n'en pas faire. Cet avertissement doit être mentionné au procès-verbal; il est prescrit à peine de nullité.

Quant aux interrogatoires ultérieurs, la règle de l'assistance obligatoire du conseil subit quelques exceptions :

Il y a d'abord le cas d'urgence, celui où un témoin se trouve en danger de mort, celui où il s'agit de recueillir certains indices qui sont sur le point de disparaître. Citons enfin le cas où le juge d'instruction s'est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit. L'énumération est limitative, et l'exception ne peut pas être étendue à d'autres cas d'urgence. Il conviendra donc, chaque fois qu'il sera

(1) Circul. proc. Rép. Seine, 9 juillet 1884 et 16 mars 1897 (*Revue*, 1897, p. 754).

dérogé pour cause d'urgence aux règles de la loi nouvelle, de mentionner expressément au procès-verbal la cause qui motive spécialement cette dérogation.

Tranchant une difficulté qui aurait pu arrêter certains esprits, la circulaire interprète l'article 7 de notre loi en ce sens que l'urgence autorise le juge d'instruction, non seulement à procéder, dès la première comparution, à un véritable interrogatoire, mais à se passer, au cours même de l'information, de l'assistance du conseil.

Il est encore fait exception au principe, lorsque l'inculpé renonce expressément à l'assistance de son conseil. Cette renonciation, qui doit être constatée expressément, peut avoir lieu au début de l'information et porter sur tous les interrogatoires et confrontations qui suivent. Elle peut aussi ne se produire qu'en vue d'une opération déterminée. En tout cas, elle n'a pas de caractère définitif, et peut toujours être rétractée.

Le conseil doit être convoqué vingt-quatre heures au moins à l'avance ; mais, comme il doit être avisé en même temps que la procédure sera mise à sa disposition la veille de l'interrogatoire, la circulaire recommande d'envoyer autant que possible la lettre d'avis l'avant-veille de chaque opération. La circulaire entre ensuite, quant à la forme des lettres de convocation et quant aux frais qu'elles occasionnent, dans des détails précis et minutieux sur lesquels il n'est pas nécessaire d'insister ici.

V. — Le conseil a le droit d'être tenu au courant de la procédure.

Le dossier, avons-nous dit, doit être mis à la disposition du conseil la veille de chaque interrogatoire ou confrontation. Cette communication a lieu dans le cabinet du juge d'instruction ou dans une annexe de ce cabinet. La circulaire porte cependant qu'elle peut, par exception, se faire au greffe ; mais que, dans ce cas, les pièces devront être cotées et inventoriées.

Enfin, il doit être immédiatement donné connaissance au conseil de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier. Ici une réelle difficulté : dans quel sens faut-il prendre ce mot d'ordonnance ? La circulaire le comprend en ce sens qu'il s'agit « uniquement de celles qui ont un caractère juridictionnel, telles que les ordonnances de compétence, de mise en liberté, d'interdiction de communiquer, de soit-communicé, de clôture. » L'ordonnance qui prescrit une expertise ne rentre pas dans cette catégorie ; mais, pour entrer dans les vues libérales du législateur, la circulaire décide qu'elle sera portée également à la connaissance du conseil.

VI. — L'interdiction de communiquer n'a pas entièrement disparu

avec la loi nouvelle ; mais elle ne fait jamais obstacle à l'intervention du conseil, ni à ses rapports avec l'inculpé.

Quant aux rapports de l'inculpé avec toutes autres personnes, la loi nouvelle distingue entre les prisons qui sont soumises au régime cellulaire et celles qui ne le sont pas.

Pour ce qui concerne les premières, l'interdiction de communiquer serait une mesure vraiment superflue, le juge ayant le droit, de par certaines circulaires de 1866, que notre circulaire de 1897 vise et confirme, de réglementer à son gré les entrevues des inculpés avec les personnes du dehors. La circulaire constate d'ailleurs que « si, en raison de l'encombrement, deux ou plusieurs détenus devaient être réunis dans la même cellule, le juge pourrait incontestablement ordonner que cette mesure purement administrative ne s'appliquerait pas à l'inculpé. »

Quant aux maisons d'arrêt qui ne sont pas soumises encore au régime cellulaire, le juge d'instruction conserve le droit de rendre, à l'égard d'un inculpé, une ordonnance d'interdiction de communiquer valable pour une durée de dix jours et qui peut être renouvelée une fois.

Mais, ajoute la circulaire, « même après le délai de vingt jours, les nécessités de l'information peuvent exiger qu'il n'y ait aucune communication entre deux ou plusieurs co-inculpés. Les ordres que le juge d'instruction donnerait pour éviter entre les individus poursuivis à raison de la même infraction, une entente essentiellement préjudiciable à la manifestation de la vérité, ne sauraient être considérés comme un renouvellement illégal de l'interdiction de communiquer. »

VII. — Depuis la mise en vigueur de la loi nouvelle et la publication de la circulaire qui vient d'être analysée, quelques questions se sont posées, qui n'avaient pas été prévues.

Ainsi, à la suite de réclamations formulées par quelques défenseurs, dès les premiers jours qui ont suivi l'application de la nouvelle méthode, M. Marcel Habert, député, a manifesté l'intention d'adresser une question au Garde des Sceaux au sujet des mesures qu'il y aurait lieu de prendre pour que le bénéfice de l'instruction contradictoire s'étendit aux interrogatoires préliminaires faits par les officiers de police judiciaire, commissaires de police ou gendarmes. M. Milliard, Garde des Sceaux, aurait fait savoir qu'il avait précisément mis cette question à l'étude, et que, dès qu'il aurait pris ses résolutions, c'est-à-dire dans un délai assez rapproché, il accepterait de répondre à la tribune à M. Marcel Habert. (*Temps* du 17 décembre.)

Le Gouvernement se serait aussi, paraît-il, préoccupé de la question



de savoir si la nouvelle loi sur l'instruction criminelle contradictoire était applicable en matière militaire comme en matière civile. Examen fait de la question, il aurait été reconnu que cette extension ne pouvait avoir lieu, le Code de procédure militaire étant complet et ne comportant pas sur ce point de référence au Code d'instruction criminelle. (*Temps* du 12 décembre.)

La jurisprudence a déjà eu à résoudre quelques questions : ainsi, il a été jugé par la Cour d'appel de Douai, le 20 décembre 1897 (*Gazette des Tribunaux* du 23), que lorsque, dans le cabinet du juge d'instruction, le défenseur demande la parole et qu'il éprouve un refus, mention de l'incident doit être faite au procès-verbal, mais que le magistrat n'a pas à statuer par une ordonnance susceptible de recours.

Le tribunal de la Seine, d'autre part, a, dans un jugement du 22 du même mois (*Gaz. ibid.*), prononcé la nullité d'une ordonnance de renvoi, parce qu'elle n'avait pas été portée à la connaissance du conseil. Ce jugement a été confirmé le 6 janvier 1898 par la Cour d'appel de Paris; deux arrêts de Caen, du 28 décembre 1897 (*Loi* du 31), ont décidé dans le même sens.

Indépendamment des circulaires déjà indiquées, il convient de citer une circulaire de M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris, en date du 24 décembre, qui prescrit aux parquets de son ressort l'envoi d'un état mensuel. Cet état, qui permettra de se rendre compte exactement du fonctionnement de la nouvelle loi et des résultats obtenus, doit être divisé en six cadres distincts : 1° arrestations préventives à raison de crimes ou délits poursuivis dans l'arrondissement; 2° désignation d'un conseil; 3° assistance du conseil aux interrogatoires et confrontations; 4° frais de poste nécessités par l'application de la loi nouvelle; 5° exécution des mandats d'amener émanant d'autres arrondissements; 6° état des interdictions de communiquer. « Outre des renseignements très intéressants au point de vue de la statistique, dit à ce sujet *le Temps* du 25 décembre, ce tableau permettra au procureur général d'exercer un contrôle sérieux sur l'exacte application de la nouvelle loi. Il est à souhaiter que cette mesure s'étende aux autres ressorts. »

Enfin, par une circulaire du 11 décembre, M. le procureur de la République Atthalin a communiqué aux juges d'instruction près le tribunal de la Seine, ainsi qu'à ses substituts, onze modèles de formules à suivre dans la pratique pour les divers actes prescrits par la nouvelle loi.

G. LELOIR,  
*Substitut au tribunal de la Seine.*

### III

#### Décentralisation des services de l'enfance.

La Commission extra-parlementaire de décentralisation s'est occupée, dans une de ses dernières séances, des questions relatives à l'Administration pénitentiaire, sur le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus. Il nous a paru intéressant d'examiner en détail les réformes proposées par la Commission en ce qui concerne les attributions du quatrième Bureau, sous la direction duquel se trouvent placés les mineurs.

Mais, avant d'aborder les différents vœux émis par la Commission il convient de rechercher ce qu'il faut entendre par décentralisation dans une pareille matière. Lorsque la Commission extra-parlementaire a été constituée, on avait en vue non seulement la simplification de nos rouages administratifs, mais encore la restitution aux préfets et aux communes de certains pouvoirs centralisés à l'excès entre les mains du Ministre. Or, sans revenir à l'organisation provinciale, il faut reconnaître que l'on doit laisser à un département, à une commune le droit d'accomplir certains actes qui n'intéressent que le département, que la commune, sans les contraindre à s'adresser au pouvoir central.

Mais, lorsqu'on se trouve en présence de questions qui intéressent l'ordre et la sécurité générale, et l'universalité des Français, il est évident qu'il ne peut plus s'agir de décentralisation et que la solution doit émaner du pouvoir central. Et, s'il est une matière où la centralisation se conçoit, c'est bien lorsqu'il s'agit de l'Administration pénitentiaire. Je ne crois pas qu'il soit venu à la pensée d'un seul des membres de la Commission ni de son honorable rapporteur d'enlever à l'Administration centrale la direction de nos colonies correctionnelles, de nos maisons de réforme. Si toutes les questions concernant l'enfance coupable ont pu depuis quelques années faire des progrès si considérables, c'est évidemment à l'unité de direction qu'on le doit. D'ailleurs, puisqu'il dépend du pouvoir central, par la force même des choses et de notre organisation judiciaire et pénitentiaire, de placer les enfants envoyés en maison de correction dans telle ou telle colonie, puisque c'est le Ministre qui envoie le petit Marseillais, le petit Parisien, suivant leur âge, leurs aptitudes, à

Bologne, à Aniane, aux Douaires, à Sainte-Foy, c'est-à-dire dans des départements situés aux quatre coins de la France, on doit admettre, au nom de la justice et de l'équité, la nécessité d'une unité de direction. Il ne faut pas qu'un enfant, parce qu'il aura été ainsi envoyé dans un département administré par tel ou tel préfet, ait une situation préférable ou inférieure à celle d'un autre placé dans une autre colonie et qui se trouverait dépendre d'un autre préfet.

Donc, il ne peut être question de décentralisation proprement dite en pareille matière; mais nous avons à examiner si on ne pourrait pas simplifier un peu plus nos rouages administratifs, s'il n'y aurait pas certaines des attributions ministérielles qui pourraient être transférées pour le plus grand avantage de tous au représentant du Ministre dans le département où se trouve la colonie. Toute la question est justement de savoir si, même en matière pénitentiaire, il n'est pas certains points de détail qui peuvent être tranchés par un préfet sans recourir à l'intervention du Ministre lui-même. C'est en ce sens qu'il faut entendre ici la décentralisation.

Nous aurons donc à examiner les résolutions de la Commission extra-parlementaire, en nous demandant si les modifications qu'elle propose ne portent pas atteinte à ce principe de l'autorité centrale que nous posions plus haut.

Le premier vœu de la Commission a été de donner aux préfets le droit de confier les enfants aux Sociétés de patronage. J'ai constaté avec plaisir que, sur les observations que je m'étais permis de présenter au rapporteur, on avait limité ce pouvoir au préfet du département dans lequel se trouve la colonie, uniquement en ce qui concernait les Sociétés de patronage de ce département. J'avais signalé l'inconvénient qu'il y aurait pour les Sociétés des autres départements de s'adresser à un préfet qu'elles ne connaissent pas et dont elles sont inconnues. Une Société de Paris, de Marseille, de Lyon, ayant à réclamer un enfant placé aux Douaires, à Aniane, ne peut pas être obligée de le réclamer aux préfets de l'Hérault, de l'Eure; elle doit pouvoir le demander au Ministre, qui connaît toutes les Sociétés et sait quelle confiance il peut avoir en chacune d'elles. Mais, à l'inverse, la Société de Bordeaux, de Montpellier ne sera pas obligée de s'adresser à Paris pour demander l'enfant placé à Sainte-Foy, à Aniane. Le préfet, dans son département, connaît la Société qui sollicite la remise et sait tout aussi bien que le Ministre quelle garantie elle présente. Et la mesure peut être prise plus rapidement.

La deuxième résolution est relative à la remise des enfants à leurs parents. La Commission accorde au préfet du département de la

colonie le droit de rendre leurs enfants aux parents domiciliés dans son département. Sur ce point, je ne partage pas l'avis de la Commission. C'est là une transmission de pouvoirs qui me paraît porter atteinte au principe que je posais plus haut. La remise des enfants aux parents, qui est, en droit, comme la remise aux Sociétés de patronage, une simple mesure provisoire, est au contraire, en fait, une véritable grâce. Lorsque l'enfant est confié à une Société, celle-ci, qui ne poursuit qu'un but, le redressement de l'enfant en lui procurant un adoucissement au régime sévère de la maison de correction, n'hésitera jamais, à la minute où cet enfant commettra une nouvelle faute, à demander au Ministre de rapporter sa décision et de reprendre l'enfant. Lorsque cet enfant, au contraire, est rendu à ses parents, jamais, quelle que soit sa conduite, ces derniers n'auront le courage, après l'avoir fait sortir de la maison de correction, de l'y faire rentrer: ils l'auront, la plupart du temps, réclamé parce qu'ils en avaient besoin pour leurs travaux, parce qu'ils savaient qu'il avait reçu à la colonie un commencement d'éducation, d'apprentissage et qu'il pouvait leur être utile. Que l'enfant se conduise bien ou mal, ils le garderont chez eux pour le soustraire à l'action de la justice, comme ils ont essayé de le faire malheureusement trop souvent avant l'envoi en correction. Ces parents, contre lesquels il nous faut si fréquemment lutter pour leur enlever des enfants qu'ils ne savent pas surveiller, mettront tout en œuvre pour se le faire rendre, et, qu'on me permette de le dire, ils feront agir toutes les influences. Aujourd'hui on essaye bien de recourir à la protection et à la faveur, mais c'est encore chose difficile, et on peut dire à l'honneur du quatrième Bureau qu'il ne s'est jamais laissé influencer par ces sollicitations. Mais, dans un petit département, n'est-il pas à craindre que toutes les influences locales ne se fassent sentir et agissent, je ne dirai pas sur le préfet (le plus souvent il ne pourra pas s'occuper de ces questions), mais sur le chef de division de cette préfecture de troisième classe, qui se trouvera ainsi posséder un véritable droit de grâce? Les enfants dont les parents habiteront le département de la colonie seront privilégiés. Or, il ne faut pas qu'un enfant, par suite de son placement dans telle ou telle colonie, puisse être favorisé au détriment des autres. Ce serait là une brèche à notre principe général. Il ne faut pas que la répartition arbitrairement opérée par le Ministre engendre une différence de condition et de traitement. En matière de grâce, la centralisation s'impose; le droit de grâce des criminels n'appartient qu'au Chef de l'État; le droit de libération des enfants, qui équivaut à la grâce, ne peut être accordé qu'au Ministre,

La troisième proposition de la Commission est relative à l'engagement militaire des pupilles : ce seraient désormais les préfets qui accorderaient l'autorisation. Sur ce point, je ne puis que me référer aux critiques que formulait M. Vincens dans un des derniers numéros de la *Revue*. Le droit d'autoriser l'engagement militaire avait été conféré autrefois aux préfets. Ce droit leur a été enlevé par une circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur Constans du 24 décembre 1891. On s'était donc aperçu de certains inconvénients ! M. Vincens en signale un des plus graves : les préfets des départements dans lesquels se trouvaient les quartiers correctionnels s'empressaient, dès qu'un enfant se conduisait bien ou plutôt paraissait se bien conduire eu égard à la masse des mauvais sujets du quartier, de lui accorder la faveur de l'engagement dans l'armée. De telle sorte que les autres petits colons estimaient que le meilleur moyen pour eux d'obtenir cette faveur était de se mal conduire et de se faire envoyer dans un quartier correctionnel. Or, ne faut-il pas se demander si les inconvénients qui ont motivé la décision de 1891 ne vont pas se reproduire ? Et puis, quel avantage peut-il y avoir à transférer ce droit au préfet ? L'autorisation ne peut être accordée que le jour où le pupille a dix-huit ans : on peut donc s'y prendre à l'avance pour la demander au Ministre. — Nous ne voyons dans la réforme proposée aucun avantage qui puisse la justifier.

Le quatrième vœu concerne l'approbation à donner aux contrats de louage des pupilles. Les préfets auraient seuls à les examiner et à les ratifier. Cette résolution ne peut qu'être approuvée. Ici, en effet, il ne s'agit plus d'une remise aux parents, mais d'un simple déplacement de l'enfant, qui reste toujours sous la surveillance du directeur de la colonie. De plus, c'est toujours une mesure urgente. En s'adressant au Ministre pour faire approuver le contrat passé entre le directeur et le patron, on court le risque de n'obtenir l'autorisation que le jour où le patron n'aura plus besoin de l'enfant et où le contrat de louage ne pourra plus sortir à effet. Puis, le préfet peut encore, mieux que le Ministre, avoir des renseignements sur le patron qui s'offre pour prendre le pupille et il accordera son autorisation en pleine connaissance de cause.

Sur ma demande, la Commission a accordé aux préfets le droit de faire transférer dans des hôpitaux les pupilles malades qui ne pourraient pas recevoir des soins suffisants dans les infirmeries des colonies. Il est évident qu'il est dangereux d'obliger un directeur à s'adresser au Ministre pour lui demander l'autorisation de faire transporter à l'hôpital un enfant atteint de la fièvre typhoïde ou de la petite vérole : lorsque cette autorisation arrivera, ou l'enfant sera

guéri, ou il sera mort. Il faut que, dans des cas aussi urgents, le directeur puisse immédiatement aviser le préfet et obtenir de lui la mesure qu'il sollicite.

La Commission accorde aux préfets le droit de statuer sur les cas d'indigence des parents demandant l'internement de leurs enfants par voie de correction paternelle. On sait, en effet, que la plupart des parents qui recourent à cette mesure sont des malheureux qui n'ont pas les moyens de placer leurs enfants dans des écoles. Ils présentent la requête au président, obtiennent l'ordonnance ; mais, lorsqu'ils apprennent qu'il faut payer 17 fr. 50 c. par mois, ils ne la mettent pas à exécution. Or, il est certain que les préfets sont mieux à même que le Ministre d'apprécier le degré d'indigence des habitants de leur département.

La Commission a enfin décidé que les préfets auront le droit de statuer sur le règlement des frais avancés par le vaguemestre et des mémoires relatifs à l'achat d'objets mobiliers. Il s'agit de régler, c'est-à-dire d'approuver après vérification : 1° les états trimestriels des dépenses pour port et affranchissement de lettres ; 2° les mémoires pour fournitures d'objets mobiliers dont l'acquisition a été préalablement autorisée par le Ministre. Ceci n'appelle aucune observation ; car c'est la simple transmission au préfet du droit de régler définitivement le montant de sommes à rembourser ou à payer.

La Commission, et on ne saurait s'en étonner puisque son rapporteur est un des membres les plus zélés de nos Sociétés de patronage, a émis le vœu que les Sociétés de patronage des colonies correctionnelles, créées par la loi, fussent effectivement organisées. La loi de 1850 a institué auprès de nos colonies deux sortes de Commissions : l'une de *surveillance*, dont la composition et le rôle sont nettement déterminés par elle ; l'autre de *patronage*, dont la mission doit être de suivre et soutenir moralement et matériellement les pupilles sortis de l'établissement, et surtout de leur préparer des placements. Or, la Commission de surveillance, créée par l'article 8 de la loi, n'est pas organisée partout : et, là où elle existe, elle ne fonctionne pas toujours. Il importe cependant, dans l'intérêt même de nos colonies, que ces Commissions exercent leur contrôle. Il ne faut pas que l'on puisse supposer que nos maisons de correction sont des établissements soigneusement fermés, où il se commet ces abus et ces crimes dont le poète a parlé dans son roman. Nos colonies n'ont rien à cacher, mais les Commissions de surveillance amèneraient, par leur contrôle permanent, la réalisation de nombreuses réformes. Quant aux Comités de patronage, ils n'existent que de nom. En

fait. ce sont les directeurs qui les représentent, mais il leur est bien difficile, quel que soit leur dévouement, d'exercer un patronage effectif sur les pupilles libérés placés ou engagés. Tout le monde connaît les magnifiques résultats obtenus par la Société de protection des engagés volontaires que préside M. Félix Voisin. Il faudrait qu'il en fût de même pour nos pupilles libérés ou placés, et que les Sociétés de patronage pussent les suivre au sortir de la colonie et leur continuer l'appui moral et matériel dont ils ont encore besoin.

Puisse le vœu de la Commission extra-parlementaire être promptement réalisé! L'Administration pénitentiaire peut compter sur le concours de tous pour la seconder dans son œuvre de relèvement et de régénération de l'enfance coupable.

A. VIDAL-NAQUET,  
*Président du Comité de défense des enfants  
traduits en justice de Marseille.*

#### IV

##### **Rattachement des Services pénitentiaires à la Justice.**

Nous publions ci-après la Note remise, le 21 juin, par le bureau de notre Société à M. le Garde de Sceaux, sur sa demande. Cette Note, nous l'avons vu, n'a été suivie d'aucun effet (*Revue*, 1897, p. 1374). Toutefois, si nous nous attachons à certaine déclaration faite récemment en haut lieu, nous pouvons espérer que la question sera reprise avant longtemps.

*Historique.* — Sous le Ministère Casimir-Perier, l'Administration pénitentiaire a été rattachée au Ministère du Commerce (ordonnance du 17 mars 1834).

En 1875, lors de la grande enquête instituée par l'Assemblée nationale, la Cour de Cassation et la grande majorité des Cours d'appel se sont prononcées pour la translation au Ministère de la Justice.

En 1878, le Conseil supérieur des prisons a voté le même principe par 15 voix contre 8.

*Pays étrangers.* — Tous les États européens, sauf la France et l'Italie, ont placé l'Administration de leurs prisons sous l'autorité du

Ministère de la Justice. La Russie vient d'accomplir, il y a un an, la réforme et la Roumanie est en voie de l'opérer (1).

La Belgique doit être particulièrement citée comme exemple de ce qu'un Ministre de la Justice peut, par son active et dévouée sollicitude, obtenir tant pour l'amélioration de la loi pénale que pour l'amendement des détenus.

Dans ce pays, comme en Hollande et comme, à certains égards, en Angleterre, c'est sous l'autorité de l'Administration judiciaire que sont placées les prisons militaires.

*Droit public.* — C'est au Ministère de la Justice qu'il appartient de veiller non seulement à ce que les crimes soient poursuivis, mais encore à ce que les décisions rendues reçoivent la suite qu'elles comportent. Jusque-là, c'est lui qui règle les difficultés soulevées par le calcul de la durée ou du point de départ des peines ainsi que par le cumul des peines multiples. Loin de se désintéresser des condamnés, il les suit pendant leur détention; il leur tient compte de leur repentir et provoque les mesures de clémence qui se traduisent par des commutations ou des remises de peines.

Plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle (art. 165, 197 et 376) chargent le ministère public de requérir l'exécution des jugements et des arrêts et par cela même d'empêcher les sorties et l'élargissement des détenus avant l'expiration de leur peine; d'autres (art. 613, 616, 618) confèrent aux juges d'instruction, aux présidents des assises, aux officiers du parquet, aux juges de paix, le pouvoir de donner des ordres ou de faire des actes de surveillance dans les maisons d'arrêt ou de justice. Les magistrats se trouvent ainsi appelés, après comme avant les condamnations, à exercer dans les prisons une action commandée par les plus graves intérêts.

Il serait donc logique que les établissements pénitentiaires fussent placés sous l'autorité de leur chef, le Ministre de la Justice. Ils y gagneraient l'unité d'impulsion indispensable pour le succès d'une œuvre délicate, qui exige que des efforts, aujourd'hui parallèles, se réunissent en faisceau étroit dans un but commun.

*Dualité des services.* — C'est le Ministre de l'Intérieur qui prononce les libérations conditionnelles et c'est le Ministre de la Justice qui

(1) L'Angleterre, qui est parfois présentée comme réfractaire à ce système, s'y conforme, au contraire; car elle ne possède pas de Ministre de la Justice et c'est le *Home Office* qui possède presque toutes les attributions de notre Garde des Sceaux (c'est lui qui met en mouvement le ministère public, c'est lui à qui les juges rendent compte des procès criminels, c'est lui qui statue sur les recours en grâce. — D'autre part, c'est à un inspecteur général du cadre civil qu'est confiée l'inspection des prisons militaires.

instruit les grâces. Or, ni l'un ni l'autre n'a les éléments indispensables pour prendre sa décision : le Ministre de l'Intérieur ignore les antécédents du condamné et les faits de la cause; tandis que le Ministre de la Justice ignore la conduite du condamné en prison. Sans parler des lenteurs résultant de cette dualité, il peut survenir des divergences graves d'appréciation, et il s'en est produit : on a vu un condamné, à qui le Ministre de la Justice avait refusé la grâce, mis en liberté conditionnelle par son collègue de l'Intérieur. On a vu, conflit plus regrettable encore, un individu à qui celui-ci avait refusé la libération conditionnelle, gracié par le premier.

On a cité les nombreux inconvénients pratiques de cette dualité en matière de calcul, de point de départ, de confusion des peines. On a réussi à atténuer ces inconvénients, comme, à force de tact, on est parvenu à apaiser l'antagonisme entre les représentants locaux des deux Ministères. Ils ne seraient jamais nés, si les services pénitentiaires relevaient du Département de la Justice.

*Meilleure administration de la justice.* — Les magistrats restent trop étrangers à l'application qui est faite de leurs décisions. Ils répugnent à pénétrer dans des services qui relèvent d'une Administration toute différente et qui leur semble d'autant plus fermée que des conflits sont souvent nés de cette confusion d'attributions. Aussi restent-ils absolument ignorants des conditions dans lesquelles s'exécutent leurs sentences comme des effets qu'elles produisent. Beaucoup d'entre eux nourrissent à l'égard de l'éducation correctionnelle et en faveur des courtes peines d'emprisonnement des préjugés qui seraient vite dissipés s'ils pouvaient plus facilement franchir la porte des établissements pénitentiaires et s'y sentaient moins étrangers.

Cette étude personnelle et directe des résultats de chaque nature de mesures de préservation ou de répression profiterait largement à l'administration de la justice.

*Patronage.* — Nulle part cette abstention des magistrats ne se manifeste d'une façon plus regrettable qu'en matière de patronage. Le Patronage est l'un des premiers obstacles à opposer à ce flot toujours montant de la récidive correctionnelle. Les magistrats, disait la circulaire du Garde des Sceaux du 1<sup>er</sup> mai 1895, sont placés mieux que tous autres pour aider au relèvement et au reclassement des condamnés qu'ils ont frappés. Les difficultés que quelques-uns d'entre eux ont éprouvées dans leurs rapports avec les administrateurs locaux les ont éloignés du patronage; d'autres se sont abstenus par une crainte certainement exagérée de ces difficultés. Leur intervention

active dans l'œuvre du Patronage serait naturellement provoquée et infiniment facilitée si la garde des détenus était confiée au Ministère de la Justice.

*Meilleure administration des services pénitentiaires.* — Quelque occupé que soit le Ministre de la Justice par la surveillance qu'il exerce sur tous les services judiciaires, il est certain que le Ministre de l'Intérieur est encore plus accablé par les multiples attributions politiques et administratives auxquelles il ne peut se soustraire. Le temps matériel lui manque pour prêter l'attention qu'ils méritent aux services pénitentiaires. Le Ministre de la Justice pourrait leur consacrer le temps et les études qu'ils réclament. En voyant où en est encore l'application de la loi du 5 juin 1875, on est autorisé à penser que, si l'Administration pénitentiaire avait été rattachée à la Chancellerie, le Garde des Sceaux serait parvenu à obtenir du Parlement les allocations nécessaires pour hâter la transformation de nos 380 maisons d'arrêt sur lesquelles, après vingt-deux ans, 28 seulement sont organisées pour le régime de la séparation individuelle. Avec les chiffres de la statistique criminelle, il aurait facilement démontré l'extrême urgence de cette transformation, sans laquelle on ne parviendra pas à arrêter la récidive dans sa progression de plus en plus alarmante pour la sécurité publique.

*Voies et moyens.* — La Société générale des prisons n'a pas à examiner ici les moyens à employer pour réaliser cette réforme. Mais nous dirons d'un mot qu'ils nous paraissent extrêmement simples. L'Administration pénitentiaire, avec toute son organisation actuelle, passerait en bloc, comme celle des Cultes, d'un Ministère à l'autre, sans modifier aucun de ses rouages.

## V

### Correction paternelle.

Le 13 décembre, dans la salle des séances de la Société d'Économie sociale, M. Henry Taudières, professeur à l'Institut catholique, lauréat de l'Institut, a exposé son opinion sur « quelques réformes législatives en matière de puissance paternelle ».

Après avoir constaté et déploré l'affaiblissement de l'autorité paternelle au cours de ce siècle, M. Taudières recherche les causes de cet affaiblissement. Très nettement, il déclare les trouver : dans l'abus des

diplômes universitaires; dans les distributions excessives, par l'Administration, de bourses d'études dont le résultat est, dit-il, « la provocation au déclassement » et, par suite, le mépris du père; dans les lois sur l'instruction primaire, qu'il considère comme antidémocratiques et antisociales, parce qu'elles comportent la gratuité, un « appât », l'obligation, une « sanction », la laïcité, un « but », et parce qu'elles sont, en un mot, « une violation des droits sacrés des pères de famille ».

Cette thèse, soutenue fort brillamment par l'orateur, sort trop du cadre de notre Revue pour qu'il soit possible de donner place ici à la discussion des délicats problèmes qu'elle soulève. Nous indiquons seulement, en passant, que la définition donnée par M. Taudières du minimum d'instruction obligatoire admis par lui, à savoir le « strict nécessaire pour être honnête », nous paraît un peu vague. Nous préférons aussi à l'abaissement du niveau de l'instruction, indiqué comme remède au « mépris du père » l'élévation du niveau de l'instruction morale, que nous ne saurions séparer de l'instruction générale. Peut-être ainsi M. Taudières renoncerait-il à ce principe dont l'énoncé a trouvé place dans sa très intéressante conférence : « Il n'est pas démontré que l'humanité marche vers un progrès moral constant. »

« L'autorité paternelle est battue en brèche, dit-il. L'action de l'État est en mouvement; comment faut-il l'enrayer?... Il est dangereux d'enlever l'autorité au père qui l'a providentiellement; il faut l'ôter à l'État qui n'a aucune aptitude... A la famille de restaurer l'autorité paternelle!.. » et M. Taudières indique dans quelle mesure peuvent intervenir l'État et la loi, pour « améliorer » et « épurer ». Parmi ces moyens d'action, plusieurs intéressent notre Société et ont fait l'objet de ses discussions.

Et d'abord M. Taudières entend maintenir au père le droit de correction. Il souhaite une modification à l'article 377 du Code civil à l'effet de permettre au juge de prononcer une détention de plus de six mois; enfin, il déplore l'absence de tout établissement « d'éducation correctionnelle » pour les enfants mauvais avec leurs parents; il n'existe aujourd'hui pour ces enfants que des « prisons, sans éducation ».

Lorsqu'un père est digne et capable d'exercer l'autorité paternelle, tout le monde est, je crois, d'accord avec M. Taudières pour lui maintenir le droit de faire détenir son enfant par voie de correction paternelle. Mais, serait-il nécessaire, ou même simplement utile de permettre au juge de prononcer une détention de plus de six mois? Nous ne le croyons pas; et, pour justifier notre opinion, il nous suffit d'examiner très brièvement à quelle catégorie d'enfants s'applique la détention par voie de correction paternelle.

Elle s'applique à des enfants qui, la plupart du temps, n'ont commis aucun acte relevant des tribunaux, aucun délit; à des enfants qui sont simplement vicieux, qui ont commis un acte répréhensible grave et qui, tout en trouvant au sein de leur famille une éducation suffisante au point de vue de la moralité et de la fermeté, ont besoin d'un châtiment sérieux, d'une correction sévère. Pour eux, ce n'est pas l'éducation correctionnelle qu'il faut, c'est bien une sorte de prison sans aucune promiscuité avec d'autres sujets vicieux, avec le seul contact des personnes chargées de les moraliser et de provoquer chez eux un amendement. Six mois de ce régime suffisent dans les cas même les plus graves (1), d'autant plus que l'article 379 est ainsi conçu : « ...Si, après sa sortie, l'enfant tombe dans de nouveaux écarts, la détention pourra être de nouveau ordonnée de la manière prescrite aux articles précédents. »

L'absence de tout établissement d'éducation correctionnelle indiquée par M. Taudières est à déplorer, surtout en ce qui concerne les mineurs poursuivis pour un délit, acquittés comme ayant agi sans discernement et renvoyés, par même décision, en maison de correction en raison du manque de garanties d'ordre moral constaté chez leurs parents. Ces mineurs constituent la majeure partie des jeunes détenus, presque la totalité, pourrait-on dire, le nombre de ceux considérés comme ayant agi avec discernement étant relativement minime.

Il nous semble donc que M. Taudières entend par « absence de tout établissement d'éducation correctionnelle » non pas la non-existence de ces établissements, mais l'absence d'éducation dans ceux existants, je veux dire la mauvaise application des dispositions de la loi de 1850. L'article 3 de cette loi n'est-il pas ainsi conçu : « Les jeunes détenus acquittés en vertu de l'article 66 du Code pénal comme ayant agi sans discernement, mais non remis à leurs parents, sont conduits dans une école pénitentiaire... » ?

En réalité, ce qu'il faut déplorer, c'est que les maisons de correction soient actuellement organisées comme si leur population était en majorité composée de mineurs, auteurs de délits ou de crimes graves, et condamnés comme ayant agi avec discernement.

De la maison de correction on a fait, dans la pratique, une véritable prison, un établissement de répression, alors qu'elle devait être surtout un établissement d'éducation. Son personnel est un personnel de gardiens au lieu d'être un personnel d'instituteurs (2); en un

(1) *Contra* : *Revue*, 1894, p. 176 et 536.

(2) On cherche à y remédier (*Revue*, 1897, p. 190, note). Mais, d'une part, le choix des agents n'est pas toujours heureux (*Ibid.*); d'autre part, si le nombre des

mot, l'établissement est seulement « pénitentiaire » au lieu d'être surtout « école » pénitentiaire.

Il résulte de ces pratiques que tous ceux qui s'intéressent aux enfants moralement abandonnés redoutent par-dessus tout l'envoi de ces enfants en correction.

Dans le cours de l'année écoulée, la Société pour l'étude des questions d'assistance s'est fort préoccupée de cet état de choses. Au cours de la séance du 26 mars, M. Savouré-Bonville, inspecteur des enfants assistés à Évreux, soumettait à la Société le vœu suivant :

1° Que les tribunaux n'aient plus la faculté d'envoyer dans des maisons de correction des enfants considérés comme ayant agi sans discernement ;

2° Que leurs pouvoirs, sur ce point, soient limités, pour des cas exceptionnels, aux mineurs considérés comme ayant agi avec discernement ;

3° Qu'ils soient tenus de confier tout enfant acquitté par application de l'article 66 du Code pénal, soit à des particuliers, soit à l'Assistance publique.

Les dispositions de ce vœu ont évidemment leur origine dans l'impression défavorable produite chez leur auteur par l'organisation actuelle de nos établissements correctionnels.

Or, le vœu de M. Savouré-Bonville soulève un certain nombre de remarques et d'objections.

Il faut tout d'abord constater que le nombre des mineurs considérés comme ayant agi « avec » discernement est une infime minorité. Les tribunaux hésitent de plus en plus, et avec raison, à condamner d'une manière définitive un enfant de moins de seize ans, à lui créer un casier judiciaire, c'est-à-dire un obstacle presque insurmontable à son relèvement. Si donc le nombre des individus destinés par M. Savouré-Bonville aux établissements correctionnels est très petit, que deviendront et à quoi pourront servir les établissements relativement considérables qui existent en France ?

Au lieu d'envoyer tout enfant acquitté par application de l'article 66 du Code pénal, soit à des particuliers, soit à l'Assistance publique, réservez ces deux ressources aux enfants maltraités, ou aux enfants

---

instituteurs a été augmenté, beaucoup de ces instituteurs sont employés à des travaux qui auparavant étaient accomplis par des comptables. La réforme, louable dans son but, est donc discutable dans son exécution, au point de vue du recrutement des gardiens, et un peu fictive au point de vue du nombre des instituteurs.

tellement jeunes, qu'il soit impossible de leur attribuer une part quelconque de responsabilité dans l'exécution de l'acte délictueux dont ils sont auteurs. Envoyez les autres, acquittés par application de l'article 66, dans nos établissements correctionnels modifiés de telle sorte que :

1° L'internement dans ces établissements ne puisse être considéré comme une punition ;

2° Le séjour dans ces établissements soit une source d'amélioration, par la pratique d'une surveillance suivie et sans faiblesse et de principes d'éducation sévère.

Pour réaliser ces modifications, il suffirait de réformer l'organisation intérieure des établissements correctionnels, de réaliser en somme l'idée du législateur de 1850, à savoir : la création non pas de « maisons de détention, » mais d'« écoles » pénitentiaires.

M. Sabatier, dans *le Temps*, écrivait, il y a quelques années : « Si vous acquittez des enfants comme ayant agi sans discernement, vous ne les jugez pas coupables, donc vous ne devez pas les remettre à l'Administration qui a la mission de punir : l'Administration pénitentiaire ne doit pas recevoir ces enfants acquittés. Mais à qui allez-vous les remettre ? Il y a, en France, une Administration qui est chargée de l'éducation et de l'instruction de la jeunesse ; cette Administration est constituée par le Ministère de l'Instruction publique. »

M. H. Rollet, rappelant cet article et soutenant ces idées devant la Société d'études pour les questions d'assistance, faisait adopter à la séance du 26 mars le vœu de M. Savouré-Bonville ainsi amendé :

« 1° Lorsque les tribunaux acquitteront les enfants comme ayant agi sans discernement, ils auront la faculté de les remettre soit à leurs parents, soit à des particuliers, soit à des Sociétés de bienfaisance, soit à l'Assistance publique, ou de les placer en correction.

» 2° Les maisons d'éducation correctionnelle seront enlevées à l'Administration des prisons. »

Dans la dernière partie de sa conférence, M. Taudières réproouve toute surveillance préventive sur le père de famille. « Le contrôle répressif sur les parents indignes doit être confié à des agents de l'État, mais exclusivement à des agents de l'ordre judiciaire. »

Qui pourra saisir le juge ? Ce droit, d'après M. Taudières, sera exclusivement réservé à la mère et aux descendants. Au cas où la moralité ou la vie de l'enfant est en péril, il admet l'intervention du ministère public, des parents éloignés et des institutions charitables s'occupant de l'enfance, sauf à leur faire pourvoir aux frais ou, dans certains cas, à les déclarer passibles de dommages-intérêts.

Quelles mesures le juge pourra-t-il prendre contre le père indigne? Pour M. Taudières, l'étendue de la répression devra se mesurer à l'étendue des besoins constatés. Dans la plupart des cas, la disparition du droit de garde et d'éducation sera suffisante.

M. Taudières voudrait aussi trouver un moyen de conserver aux institutions charitables tout droit de garde sur un enfant, malgré le père... Ce vœu qu'il énonce l'est, je crois, par tous ceux qui se préoccupent de la protection de l'enfance maltraitée ou moralement abandonnée. Dans la pratique actuelle, le tribunal confie parfois un enfant à des institutions charitables; mais, dans ce cas, il est obligé de prononcer un jugement rendant le mineur à ses parents; en vertu d'un accord existant entre les parents et l'institution charitable, l'enfant est confié à cette dernière et le désir du tribunal est pratiquement réalisé... Mais que faire si, dans la suite, les parents exigent de l'institution charitable la restitution de la garde de l'enfant?

Toutes ces intéressantes questions, simplement posées par M. Taudières, ont fait et feront encore l'objet de discussions à la Société des prisons (*supr.*, p. 82).

Elles rentrent d'ailleurs dans l'examen de la communication faite à cette Société par M. Boujean sur l'application de la loi de 1889 devant le tribunal de la Seine.

Ch. MAINGON.

## VI

### La surveillance de la haute police (1).

Malgré les vives attaques dont elle était l'objet, la surveillance de la haute police, dont la légitimité est indiscutable, jouait, depuis de longues années, un rôle très important pour la protection de la sécurité générale. La loi du 13 janvier 1874, rompant avec les errements du passé, avait introduit dans son application les ménagements et les adoucissements devenus possibles. On l'a supprimée et remplacée par la loi dite de la relégation, du 17 mai 1885, dont une disposition (article 19) a inauguré le régime des interdictions de séjour, c'est-à-dire de la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le Gouvernement avant sa libération.

(1) Par M. Poux-Franklin, conseiller honoraire à la Cour de Cassation. (*Revue politique et parlementaire*, décembre 1897.)

Tout le monde est d'accord sur ce point que la loi sur la relégation n'a pas produit les résultats de sûreté qu'on en attendait. Il en avait été de même, dans une certaine mesure, de la loi de 1874. Depuis lors, la criminalité a augmenté et le nombre des récidives et des cas de rupture de ban s'est accru.

De bons esprits, très ouverts au progrès, regrettent l'abrogation de la loi de 1874 (1).

M. le conseiller Poux-Franklin n'a pas craint d'exprimer, dans ce sens, un avis qui est un acte courageux et méritoire, aujourd'hui que détruire et améliorer sont souvent réputés synonymes. Dans un travail qui révèle une étude approfondie de la question, il dit qu'il faut, de nouveau, faire place dans notre Code au principe de la surveillance légale, l'abolition de la loi de 1874 et son remplacement par l'interdiction de séjour ayant créé un véritable danger pour l'ordre public, et il préconise, en réclamant toutefois de notables modifications, sinon le retour à la loi de 1874, au moins la nécessité de revenir à son principe. Après avoir emprunté de nombreuses citations aux chiffres des statistiques officielles, M. Poux-Franklin ne néglige rien pour étayer son opinion. Il estime que l'abolition de la surveillance légale a fait disparaître une garantie précieuse pour la sûreté générale, et, en vue d'obtenir qu'elle reprenne place dans notre Code pénal, il énumère une longue série d'améliorations qu'il lui semblerait devoir être introduites dans la loi à intervenir. C'est ainsi qu'il voudrait rendre la surveillance pleinement facultative pour le juge, en abrégier la durée, la réduire à cinq ans, faciliter les déplacements des surveillés, etc.

En résumé, M. Poux-Franklin tiendrait à voir restreindre l'application de la surveillance dans d'étroites limites, mais sans aggravation des règlements. Il reconnaît, d'ailleurs, en n'insistant pas sur ce fait, que, dans l'état actuel des choses, le contrôle des déplacements des surveillés est presque impossible; mais il tient surtout à ce que l'administration de police s'attache, par ses instructions et le choix des agents chargés du contrôle de ce service, à ce que ceux-ci « *apportent toujours, dans leurs rapports avec les surveillés, la fermeté et les ménagements nécessaires* » (2), leur tâche, dit-il, devant être facilitée

(1) *Conf. Leveillé, Revue*, 1893, p. 403 et 1181; Granier, *suprà*, p. 33 et 34. — Adde, 1894, p. 777.

(2) Ce vœu, qu'on ne peut qu'approuver et qui devrait être généralisé, ne prête pas au sourire comme l'opinion d'un des rapporteurs au Congrès d'Anvers, qui répudiait comme devant être nécessairement « indiscrete », l'intervention de police en matière de surveillance légale! (*Revue*, 1894, p. 1043.)



par le sentiment qu'éveille chez les condamnés la bienveillance dont on fait preuve à leur égard.

Nous partageons autrefois cette opinion, après avoir eu souvent à en constater le bien fondé. Il faut dire que ce point était manifestement vrai, alors que la surveillance légale, fortement assurée d'une sanction pénale, s'exerçait d'une manière effective et avec une grande fermeté; mais maintenant que, sous prétexte d'assistance et de relèvement charitable et par un sentiment louable quoique irréflecti, on est porté à négliger l'action répressive, qui est, d'ailleurs, désarmée, la bienveillance, sauf quelques cas exceptionnels, ne peut plus être appréciée; il serait à craindre qu'on n'en tint pas suffisamment compte.

C'est que, s'il y avait autrefois le combat presque impitoyable pour la sûreté publique, il n'y a plus aujourd'hui, à ce point de vue, qu'une sorte de rivalité d'action entre des indulgences humanitaires.

Sur ce terrain extrêmement délicat que nous sommes forcé d'aborder, on procède plus aisément à une démonstration victorieuse par des exemples que par des raisonnements, toujours faciles à réfuter.

Prenons pour exemple l'hospitalité de nuit. Il n'y a certainement pas d'œuvre d'assistance qui, même dans son application trop généralisée, soit plus en faveur et plus facilement défendable.

Et pourtant, n'est-ce pas elle qui a développé le vagabondage et la mendicité, paralysé sur ce terrain l'action de la police, désarmé la répression judiciaire, créé et popularisé enfin le *chemineau* actuel, bravant la gendarmerie, terrifiant les campagnes et produit le mendiant vagabond, le malfaiteur sinistre, dont Vacher est le type?

Ce fait est grave, on ne peut le nier. Il vaut la peine qu'on y songe sérieusement.

Dès qu'il échappera facilement et sans grand risque à la surveillance, au contrôle aboutissant à la résidence obligatoire, le surveillé ne fera aucun cas de la sollicitude bienveillante de la police. La loi de surveillance sera lettre morte.

Quoi qu'il en soit, M. Poux-Franklin a raison sur deux points d'une importance considérable:

Il faut revenir à la surveillance légale *effective*, en restreignant autant que possible aux cas indispensables le nombre des libérés à surveiller.

L'action de la police redeviendra ainsi comminatoire et efficace.

La bienveillance et la charité feront le reste, s'il y a lieu.

LECOUR.

## VII

### La relégation en 1894 et 1895.

Le Ministère des Colonies vient de faire paraître sur le fonctionnement de la relégation, pendant les années 1894 et 1895, la *Notice* dont, au mois de juin, nous annonçons la publication prochaine. Si les renseignements qu'elle nous apporte ne peuvent nous laisser aucun doute sur l'étendue encore considérable de l'œuvre restant à accomplir, nous y trouvons aussi, on ne saurait le méconnaître, la preuve de l'importance des progrès déjà réalisés et la confirmation des vues méthodiques qui, depuis quelques années, président à l'application de la relégation.

Parmi les résultats déjà obtenus, dont l'Administration est en droit de se montrer justement fière, il en est un qu'il faut citer avant tout, parce qu'il semble bien définitivement acquis, c'est l'amélioration presque surprenante de l'état sanitaire. Je ne parle pas de la Nouvelle-Calédonie, où, grâce à un climat exceptionnellement favorable, les maladies ont toujours été peu fréquentes et la mortalité rarement supérieure à 2 0/0. Mais on semblait fondé à douter que la Guyane pût servir de lieu de relégation en présence d'une mortalité qui, jusqu'en 1893, oscillait entre 10 et 20 0/0 et parfois dépassait ce chiffre. Il y avait là un sujet de préoccupations d'autant plus sérieuses que la suppression éventuelle de la relégation en Nouvelle-Calédonie laissera la France sans autres ressources, pour l'application de cette mesure, que des régions à climat moins tempéré. On peut croire aujourd'hui victorieusement faite la preuve de la possibilité de tirer parti de la main-d'œuvre des relégués à la Guyane et, par suite, dans d'autres colonies à climat identique. Bien que les relégués ne soient malheureusement pas plus préparés que par le passé à la vie coloniale dans des chantiers métropolitains, la mortalité, déduction faite des morts par accidents, n'a été en 1894 que de 6,6 0/0 et seulement de 4,6 0/0 en 1895.

L'Administration a obtenu cette amélioration par le perfectionnement graduel de ses procédés d'occupation des territoires sur lesquels elle opère. Augmenter les facilités de communication du camp central avec le pays environnant et, en même temps, faire de ce camp un centre très salubre, en assainissant les alentours, tel est le plan

rationnel qu'elle paraît avoir adopté. Les travaux d'assainissement forment, par suite, le point de départ des autres travaux ou se font conjointement avec eux. Les endiguements ou régularisations de cours d'eau, le dessèchement des marais et leur transformation en pépinières ou pâturages constituent une grande partie de l'œuvre des années 1894 et 1895. On procède, d'autre part, avec prudence aux défrichements de terres vierges. Une corvée de vingt-cinq hommes, affectée à des déboisements dans le voisinage de la voie du chemin de fer, et qui a poursuivi ces déboisements sur une longueur de 3 kilomètres, n'a entamé la forêt que sur une largeur de 100 à 150 mètres, et sur la partie défrichée a planté immédiatement des caféiers, de la canne à sucre et quelques autres plantes.

Les conditions dans lesquelles les relégués vivent et travaillent ont donc été bien améliorées. Le produit de leur travail s'est-il accru en proportion de cette amélioration? L'Administration a-t-elle, en un mot, réalisé des progrès aussi incontestables dans cette seconde partie de sa tâche : l'utilisation de la main-d'œuvre des contingents de la relégation? Les doléances de la Commission du budget sur ce point (*Revue*, 1897, p. 1423) sont de date trop récente pour qu'il soit possible de donner ici, avec assurance, une réponse affirmative. Il faut se borner à relever les appréciations plus favorables de l'Administration elle-même et la confiance qu'elle marque dans les résultats à venir.

Pour porter un jugement équitable sur le travail des relégués, il ne faut d'ailleurs pas établir de rapport entre leur nombre et la somme de travail effectué par eux. La presque totalité a un véritable apprentissage à faire, et non seulement les 1.813 relégués que l'on comptait en Guyane au 31 décembre 1895 et les 3.078 qui se trouvaient en Nouvelle-Calédonie à la même date ne représentaient pas un nombre égal d'ouvriers, mais, dans chaque profession, il existe entre eux des différences considérables. Le progrès ne peut donc s'apprécier que par la comparaison de chaque relégué à lui-même d'une année à l'autre; et à ce point vue les nombreux avancements de classe signalés dans les tableaux doivent être considérés comme un bon indice.

Le défaut de préparation et souvent aussi le manque d'aptitudes ne sont point, du reste, les seuls obstacles à un emploi toujours profitable de la main-d'œuvre des relégués. Leurs vices invétérés sont encore une source abondante de perpétuelles difficultés. Est-on du moins en droit de compter sur une amélioration progressive de leur état moral? Les renseignements qui nous sont donnés sur l'état disciplinaire en Nouvelle-Calédonie comme en Guyane semblent, à pre-

mière vue, de nature à décourager cet espoir. Le chiffre des punitions s'est, en effet, considérablement accru, surtout à la Guyane. Dans cette dernière colonie, où elle n'avait encore jamais atteint 80 0/0, la proportion n'en a pas été moindre de 113.5 0/0 en 1894 et 133 0/0 en 1895. En Nouvelle-Calédonie même, après une décroissance continue, elle s'est brusquement relevée à 88 et 103 0/0. La proportion des relégués punis s'est également élevée en Guyane de 5 0/0 en 1893 à 7 0/0 en 1895 et même 28 0/0 en 1894, mais pour des causes en cette année que j'indiquerai plus loin. En Nouvelle-Calédonie, cette proportion, qui était à peine de 4 0/0 jusqu'en 1894, atteint près de 9 0/0 en 1895. On constate en même temps l'augmentation importante de la durée des punitions et de la moyenne journalière des relégués punis.

L'Administration, néanmoins, semble si profondément pénétrée, à en juger par l'insistance sur ce point des rapports ministériels successifs, de la juste nécessité de renforcer le pouvoir intimidant et exemplaire de la relégation par une rigoureuse discipline, que la volonté bien arrêtée de ne plus laisser désormais impunis des écarts de conduite jadis considérés comme secondaires peut suffire à expliquer cette augmentation du nombre des punitions. Si on jugeait aussi de l'état moral des relégués par le degré de gravité des châtiments disciplinaires qui leur ont été infligés, on devrait nécessairement conclure, de la préférence progressivement accordée par l'Administration aux châtiments réputés les plus redoutables, à une aggravation de perversité chez les relégués. Or, cette aggravation ne paraît guère pouvoir se concilier avec la diminution que l'on constate dans le nombre des condamnations prononcées pour crimes ou délits.

Mieux vaut dès lors admettre, semble-t-il, que le nombre et la nature des peines disciplinaires ne fournissent pas, pour le moment, des éléments certains d'appréciation sur l'effet moral du régime adopté. Mais, où le Ministre se montre en son rapport d'un optimisme trop absolu, c'est lorsqu'il émet l'avis que les relégués se résignent mieux que par le passé à la vie qui leur est imposée. Vraie peut-être pour la Nouvelle-Calédonie, cette opinion se trouve démentie en ce qui concerne la Guyane, par l'augmentation considérable du nombre des tentatives d'évasion. De 11 à 12 0/0 pendant la période triennale précédente et 26 0/0 au maximum pendant la période 1888-90, la proportion s'est, en effet, élevée en 1894 et 1895 à 37 0/0, et je ne trouve pas dans les tableaux la preuve « que les évasions définitives deviennent moins rares et que les condamnés qui quittent illégalement le chantier ou le camp se rendent d'eux-mêmes aux autorités,

après avoir erré quelque temps dans la brousse », car il y avait, en fin d'année 1893, 30 absents en Guyane et le nombre en est de 380 au 31 décembre 1895.

Pour que le régime disciplinaire ait sur le moral du relégué une action salutaire, il importe du reste avant tout, il semble presque superflu de le dire, que les rigueurs n'en soient jamais distribuées abusivement ou arbitrairement et que, dans l'exercice de ses fonctions, le personnel d'administration et de surveillance fasse toujours preuve d'équité et de modération. Il semble pourtant que cette simple vérité ait été malheureusement parfois méconnue, car le Ministre a dû faire remonter en partie (Dépêche du 20 mai 1895) au personnel libre la responsabilité des refus de travail opposés par les relégués internés à Saint-Jean-du-Maroni au mois de juin 1894. Nous devons, du reste, reconnaître que l'Administration ne peut être rendue solidaire des erreurs de certains de ses agents et nous en avons comme preuve une excellente circulaire du Directeur de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie (20 mai 1895) où se trouve on ne peut mieux défini le caractère qu'il convient de toujours garder au traitement disciplinaire. Pour bien marquer « que le droit de punir ne doit être exercé qu'entouré de toutes les garanties désirables », le directeur y recommande, en effet, aux chefs d'établissements « de toujours présider la réunion de la Commission disciplinaire, hors le cas de force majeure, et même d'ajourner la réunion du prétoire plutôt que de le faire présider par un fonctionnaire ou un agent qui ne possède pas toutes les qualités nécessaires pour s'acquitter aussi convenablement de ses fonctions ».

S'il semble impossible à l'heure actuelle d'apprécier avec quelque certitude l'effet produit sur l'esprit de la grande masse de relégués par le surcroît de rigueurs du régime disciplinaire, n'en peut-on du moins constater les heureux résultats à l'égard des moins mauvais d'entre eux? Fortifiés dans la conviction qu'ils n'obtiendront d'adoucissements à leur sort que par leur travail et leur bonne conduite, ne paraissent-ils pas s'arrêter plus volontiers à des résolutions viriles et laborieuses? Les variations du mouvement des admissions à la relégation individuelle peuvent, à ce point de vue, servir d'indication.

En Nouvelle-Calédonie, le progrès est incontestable. Au 31 décembre 1893, il s'y trouvait 217 relégués individuels; au 31 décembre 1894, malgré 72 réintégrations à la relégation collective (35 hommes et 37 femmes) survenues dans l'année, le nombre en était de 390, sont 313 hommes et 77 femmes; et au 31 décembre 1895 on en comptait, après réintégration de 22 hommes et 9 femmes en cours

d'année, 433: 356 hommes et 77 femmes. En Guyane, où l'on envoie d'ailleurs (il ne faut pas l'oublier) les pires sujets, on ne constate pas de résultats aussi satisfaisants et une progression pareillement régulière. Au 31 décembre 1893, l'effectif des relégués individuels était de 80: 60 hommes et 20 femmes; en 1894, malgré 23 admissions nouvelles, il tombait à 50, par suite de 53 réintégrations, pour se relever à 82 (58 hommes et 24 femmes) en 1895, après 32 admissions nouvelles et 10 réintégrations à la relégation collective, en cours d'année.

Il est vraiment fâcheux d'avoir à reconnaître, par le chiffre élevé de ces réintégrations, surtout en Guyane, combien sont nombreux les relégués qui trompent les espérances que quelques symptômes de relèvement font mettre en eux. A cet échec fréquent des expériences de relégation individuelle il y a une première cause, toute morale, c'est l'extrême difficulté pour ces individus, chez lesquels une longue vie d'oisiveté et de débauche a brisé tous les ressorts, de se passer du soutien d'une règle ferme et précise qui supplée à leur manque d'initiative, et, une fois livrés à eux-mêmes, de s'assigner un but et de se tracer une ligne de conduite. A la liberté, toujours périlleuse pour qui n'en sait, par éducation et expérience, la pratique et le bon usage, il faut une période de préparation et c'est surtout ici que cette préparation est nécessaire.

Rien ne semble pouvoir mieux l'opérer que les engagements individuels chez les particuliers. Malheureusement, le nombre en demeure toujours insignifiant en Guyane, où il est tout au plus d'une douzaine en fin de chaque année; et en Nouvelle-Calédonie, il est à peine d'une centaine, se partageant également entre hommes et femmes, en décroissance marquée sur le chiffre moyen de la précédente période triennale.

Et ceci m'amène à parler de la seconde cause des insuccès de la relégation individuelle en Guyane, cause économique: la difficulté pour les relégués individuels de se procurer du travail. Le rapport ministériel nous fait connaître par le détail les métiers ou professions dont vivaient les relégués individuels. Or, sur 58 hommes, 32 étaient, on peut le croire, sans véritables et suffisants moyens d'existence, car ils sont rangés sous cette rubrique tristement significative: manœuvres divers. Il faut bien le dire d'ailleurs: si la main-d'œuvre pénale ne peut trouver d'emploi là où la main d'œuvre libre est abondante, le reclassement des relégués est également impossible là où n'existe pas un certain fond de colonisation libre. A ce point de vue, il semble indispensable d'affecter une partie de la main-d'œuvre des relégués

aux travaux préparatoires qui peuvent déterminer un courant d'immigration vers certains points de la Guyane.

C'est à cela que devaient servir et que servent même en Nouvelle-Calédonie les sections mobiles. Nous eussions aimé voir le rapport moins sobre de renseignements sur ces sections et connaître le nombre des hommes qui les composent. Nous eussions été surtout désireux de savoir si, par comparaison avec les relégués demeurés dans les camps, la conduite de ceux qui sont ainsi détachés en sections mobiles est meilleure, leur travail plus productif et leur amendement plus rapide et plus fréquent.

Je ne veux pas terminer ces observations sur le travail des relégués sans signaler une décision du directeur de l'Administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie du 1<sup>er</sup> mai 1894, aux termes de laquelle « les femmes reléguées, internées au dépôt, peuvent, comme récompense de leur bonne conduite, être autorisées à confectionner des ouvrages de couture pour les particuliers ». On ne peut plus intelligemment préparer leur reclassement par les rapports qui doivent nécessairement s'établir ainsi entre elles et la population libre.

Le rapport nous signale assez brièvement la présence à Diégo-Suarez, dans le corps des disciplinaires coloniaux, de vingt-trois relégués admis à la relégation individuelle et astreints au service militaire; mais il ne fait à leur sujet aucune observation, si ce n'est que « ces condamnés n'ont donné lieu jusqu'à ce jour à aucune remarque défavorable ».

Si le taux de la journée d'entretien d'un relégué a été un peu plus élevé en 1894 et en 1895 qu'en 1893, les chiffres demeurent néanmoins inférieurs à ceux de l'année 1892, et l'on peut espérer que nous ne sommes pas au terme de la progression décroissante. En Guyane, la dépense annuelle par relégué a été de 715 fr. 49 c. en 1894 et 741 fr. 64 c. en 1895; en Nouvelle-Calédonie de 511 fr. 74 c. en 1894 et 547 fr. 81 c. en 1895.

Le Ministre termine son rapport par quelques mots de confiance dans l'avenir que nous sommes heureux de trouver sous sa plume, car ils nous sont le gage des améliorations que l'on a la ferme volonté de poursuivre pour faire produire à la relégation tous ses effets utiles.

J. ASTOR.

## VIII

### Vagabondage et mendicité en Belgique.

Le premier rapport triennal (1892-1894) sur l'application de la loi belge du 27 novembre 1891 relative à la répression du vagabondage et de la mendicité a été rédigé en exécution de l'article 40 de la loi et déposé le 30 juin 1897 par le Ministre de la Justice sur le Bureau de la Chambre des Représentants. Il comprend deux parties distinctes : 1<sup>o</sup> *des maisons de refuge et des dépôts de mendicité*; 2<sup>o</sup> *des écoles de bienfaisance* (1).

#### MAISONS DE REFUGE ET DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

Avant de citer les chiffres, qu'on nous permette certaines considérations préliminaires.

Le rapport ne nous renseigne que sur le chiffre des entrées et des sorties. Ce fait est dû à la circonstance que le casier spécial du vagabondage et de la mendicité ne fut achevé que le 1<sup>er</sup> janvier 1895. Mais le Ministre déclare que le « second rapport triennal pourra comprendre des tableaux divisant la population du refuge et du dépôt d'après l'âge, l'état physique, le métier ou la profession des pensionnaires », et qu'il « établira la durée moyenne des séjours et le délai qui sépare les libérations des nouveaux internements ».

Dans l'étude des chiffres que nous allons citer, il importe de tenir compte de deux faits sur lesquels le Ministre insiste à bon droit :

1<sup>o</sup> L'application des mesures hardiment réformatrices sanctionnées par la loi fut légèrement entravée, au cours de cette première période triennale, parce qu'il était nécessaire, d'abord de faire comprendre et apprécier ces mesures par ceux mêmes qui étaient chargés de les appliquer, et ensuite d'organiser à la fois les établissements destinés à recevoir les vagabonds et les mendiants, et le casier spécial du vagabondage et de la mendicité, qui devait fournir aux autorités les renseignements indispensables.

2<sup>o</sup> « Il ne faut pas, dit le Ministre, perdre de vue non plus que, pour apprécier les résultats d'innovations qui constituent, comme celles de

(1) Nos lecteurs connaissent suffisamment le texte et l'esprit de la loi pour qu'il soit inutile d'insister sur les paragraphes du rapport relatifs à ce point (V. *Revue*, 1892, p. 408; 1893, p. 768 et 912; 1894, p. 825 et 1072.

la loi de 1891, un système d'ensemble, il faudrait faire abstraction des individus auxquels le régime nouveau a été appliqué trop tard peut-être. 5.000 hommes se trouvaient aux colonies de Hoogstraeten-Merxplas, le 31 décembre 1891, qui déjà avaient subi, pour la plupart, l'influence déprimante de séjours fréquents, à peine entrecoupés de courtes vacances passées en orgies. Pour ceux-là le reclassement était bien difficile, les mesures de prévention presque inefficaces, la crainte même du dépôt de mendicité à peu près illusoire.

» Il fallait s'attendre à les voir presque tous revenir à Merxplas et, par la durée prolongée de leur internement, contribuer à l'inévitable accroissement de la population habituelle de cet établissement. »

Le chiffre des entrées s'est élevé :

Pour les hommes, à Wortel-Hoogstraeten (maison de refuge) et Merxplas (dépôt de mendicité), à 16.571 en 1891; 12.232 en 1892; 7.803 en 1893; 8.752 en 1894;

Pour les femmes, à Bruges (maison de refuge et dépôt de mendicité), à 1.674 en 1891; 1.471 en 1892; 994 en 1893; 860 en 1894.

Ces chiffres, constate le rapport, prouvent d'abord que le but de la loi, en ce qui concerne les habitués du dépôt, est pleinement atteint. On ne pouvait « se flatter de les redresser »; on devait surtout se préoccuper « du danger social que constituait leur libre circulation ». Or, le nombre des entrées, qui était de 16.571, tombait finalement à 8.752 en 1894.

Le rapport signale ensuite qu'en 1894 (1) il y a une diminution de 50 0/0 sur le chiffre des entrées de 1891; et il ajoute que la « réduction aurait été sensiblement plus considérable, sans l'expérience tentée au sujet des vagabonds étrangers (2) ».

La diminution constatée en 1894 se maintenait en 1896. En 1896, « la diminution de la population dépasse 1.000 habitants aux colonies de Wortel-Merxplas ». Il est vrai, ajoute le Ministre, que la situation économique pendant l'année 1896 explique en partie cette diminution.

(1) L'année 1894 doit être considérée comme normale et la diminution du chiffre des condamnations prononcées en 1893 s'explique par le fait que les professionnels du vagabondage et de la mendicité étaient déjà presque tous internés cette année-là. Condamnés peu après le 1<sup>er</sup> janvier 1892, ils ne devaient être libérés que pendant le premier semestre de 1894.

(2) Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1892, on reconduisait, en principe, tous les vagabonds étrangers, à la frontière. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1892, les dispositions de la loi ont été appliquées aux étrangers. En 1894, il y avait encore 857 étrangers aux colonies (*supr.* p. 14).

La diminution est plus considérable du côté des femmes que du côté des hommes. Dès 1894, il y avait 44 internées de moins au 31 décembre qu'au 1<sup>er</sup> janvier. Le Ministre attribue ce fait à l'activité dont fait preuve le Comité de patronage fonctionnant à Bruges.

Passons aux chiffres des sorties. Il s'est élevé : pour Wortel-Hoogstraeten-Merxplas, à 16.234 en 1891; 11.309 en 1892; 7.191 en 1893; 8.424 en 1894; — pour Bruges, à 1.573 en 1891; 1.188 en 1892; 854 en 1893; 970 en 1894.

L'examen du tableau dressé pour 1894 des entrées et des sorties, classées d'après le motif des mutations, fournit des données intéressantes, notamment en ce qui concerne l'usage fait par le Ministre de son pouvoir de mettre fin à l'internement dès que celui-ci, pour un motif quelconque, ne paraît plus nécessaire. Voici le résumé du tableau :

ENTRÉES (Établissements d'hommes).

DÉCISIONS JUDICIAIRES	ADMISSIONS VOLONTAIRES	RÉINTÉGRATIONS	
		D'ÉVASIONS	D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS
		Maison de refuge de Wortel.	
4.333	65	93	121
		Dépôt de mendicité de Merxplas.	
3.502	»	389	249

SORTIES (Établissements d'hommes).

DÉCÈS	ÉVASIONS	RENVOIS	LIBÉRATIONS		TRANSFÈREMENTS	
			EXPIRATION DU TERME	DÉCISION DU MINISTRE (1)	FRONTIÈRE	AUTRES ÉTABLISSEMENTS
			Maison de refuge de Wortel.			
97	177	123	659	2.827	295	214
			Dépôt de mendicité de Merxplas.			
99	628	»	794	1.821	344	346

ENTRÉES (Maison de Bruges : femmes).

DÉCISIONS JUDICIAIRES	ADMISSIONS VOLONTAIRES	RÉINTÉGRATIONS	ÉCOLE DE BIENFAISANCE	HOMMES	NOURRISSONS
320	2	21	86	25	32
		Dépôt de mendicité.			
55	»	32	»	»	17

SORTIES (Maison de Bruges).

DÉCÈS	LIBÉRATIONS		TRANSFÈREMENTS			HOMMES NOURRISSONS	ÉCOLE DE BIENFAISANCE
	EXPIRATION DU TERME	DÉCISION DU MINISTRE (1)	FRONTIÈRE	AUTRES ÉTABLISSEMENTS			
	Maison de refuge.						
12	144	143	2	55	65	37	112
	Dépôt de mendicité.						
17	150	109	2	111	1	10	»

Le rapport du Ministre signale enfin le fait — mais il n'entre pas à cet égard dans les détails (*Revue*, 1897, p. 1387) — que l'application intégrale et immédiate des principes de l'arrêté royal du 20 janvier 1894 (*Revue*, 1894, p. 816) déterminant l'organisation du travail aux maisons de refuge et aux dépôts de mendicité, « n'a pas été possible à cause des lourdes charges qu'elle entraînerait et de la nécessité de ménager les situations acquises. »

ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

Il y avait lieu, avec l'application de la loi actuelle, de redouter l'encombrement des Ecoles de bienfaisance, et, en effet, « le chiffre des entrées pendant les premières années de l'application de la loi a dépassé sensiblement celui qui était constaté en 1891 ». En 1891, ce chiffre était de 928, tandis qu'il s'élève, en 1892, à 1.242; en 1893, à 1.028; en 1894, à 1.251. filles et garçons réunis. Mais « l'organisation successive de Comités de patronage dans tous les arrondissements a permis de multiplier les placements en apprentissage ». La population des Ecoles, qui s'était élevée de 1.997 élèves à 2.290 en 1892, descend graduellement en 1893 à 2.248 et en 1894 à 2.174. « Cette diminution, dit le rapport, s'est encore accentuée depuis. »

On doit d'ailleurs remarquer que la population pour les garçons est « redevenue à la fin de la période triennale à peu près au chiffre du début de cette période », tandis que, pour les filles, on constate « un accroissement rapide et continu ». En 1892, le nombre des entrées pour celles-ci était de 166, en 1893 de 131 et en 1894, de 277, et la population féminine des écoles était en 1892 de 373, en 1893 de 400 et en 1894 de 473.

Cette augmentation s'explique par la rareté des demandes de placement de filles dans les familles, et aussi par la délicatesse et la

(1) Le Ministre, pendant la période 1892-94, a reçu environ 10.000 requêtes émanant d'environ 6.000 individus différents.

prudence qu'il y a lieu d'apporter dans ces placements. Le rapport constate qu'il est préférable de « laisser les élèves achever leur éducation dans des établissements privés » et M. le Ministre de la Justice ajoute qu'il a « approuvé de nombreux transfèrements de l'espèce ».

Il n'est pas possible de se faire une idée exacte du nombre des enfants placés à la disposition du Gouvernement par le chiffre des entrées; il faut en défalquer les réintégrations et les transfèrements d'autres établissements.

Ainsi, pour 1894, 616 garçons et 159 filles ont été mis à la disposition du Gouvernement; 24 garçons et 7 filles ont été admis dans les Ecoles en vertu de l'article 33 de la loi; 203 garçons et 22 filles ont été réintégrés et 181 garçons et 39 filles ont été transférés.

M. le Ministre de la Justice se félicite de ce que le législateur a fixé l'âge de vingt et un ans pour « limite du régime éducatif ». Il base son opinion — et avec raison, selon nous, car l'expérience le démontre chaque jour — sur le fait que les élèves atteignent leur majorité sans que leurs dispositions permettent un placement convenable; et, parmi ceux qui ont été placés, il y en a qui ont dû être réintégrés après avoir atteint ou dépassé l'âge de vingt ans.

Il est cependant rare — sauf pour les quartiers de discipline — que les enfants doivent rester à l'École jusqu'à cet âge.

Pour 1894, voici la proportion: Pour les garçons: 531 placements; 21 entrées à l'armée; 252 libérations provisoires; 52 libérations par expiration de peine. Pour les filles: 50 placements; 34 libérations anticipées; 6 libérations par expiration de peine.

Pour les quartiers de discipline: Pour les garçons: 13 placements; 7 entrées à l'armée; 106 libérations anticipées, 33 expirations de peines. Pour les filles: 42 placements et libérations, 13 expirations de peine.

Les garçons sont à Gand; les filles à Bruges.

Le rapport constate que 10 0/0 à peine des enfants atteignent, à l'École, le terme de la mise à la disposition du Gouvernement et que le nombre des enfants placés est double de celui des enfants rendus conditionnellement à leur famille.

Comment expliquer ce fait? Le rapport dit avec infiniment de raison: indignité, incapacité ou indifférence des parents, qui très souvent ne réclament leur enfant que quand il peut apporter de nouvelles ressources à la famille.

Au cas où l'enfant libéré donne lieu à des plaintes graves, il est réintégré, et les autorités locales, en même temps que les Comités de patronage, surveillent avec vigilance l'enfant libéré.

Sous l'ancienne loi, les directeurs plaçaient les enfants en apprentissage; depuis 1889, les Comités de patronage s'occupent de ces placements. Depuis cette époque jusqu'au 31 décembre 1891, date de la mise en vigueur de la loi, 288 enfants avaient été placés.

Pendant la période triennale 1892-1894, 1.324 placements ont été faits par les Comités de patronage et 187 par les directeurs. Plus de 1000 élèves n'avaient pas quitté les placements au 31 décembre 1894; 247 avaient été réintégrés; 39 évadés n'avaient pas été retrouvés ou avaient été laissés en liberté après enquête; 78 0/0 des placements avaient donné des résultats heureux.

Le rapport reconnaît le soin apporté par les Comités de patronage dans le choix des nourriciers.

Constatons que l'auteur du rapport n'est pas rassuré sur l'avenir et n'a pas « l'illusion de croire » que « cette proportion favorable pourra certainement se maintenir ».

Le Ministre signale le fait qu' « en général les mécomptes se produisent au début du placement » (pour 1894 : 99 sur 158).

Le Ministre constate encore — en l'approuvant — « que la très grande majorité des placements s'effectue à la campagne » : en 1894, 323 garçons sur 514 placés. Mais, il appelle l'attention des Comités de patronage sur la nécessité de ne pas prendre le placement à la campagne comme règle absolue, car, « si l'épreuve échoue, s'ils sont refoulés vers les villes, il est évident que pareil apprentissage aura été inutile ».

Le rapport contient des statistiques complètes dont nous nous bornerons à citer les totaux.

Il renferme, pour chacune des années 1891, 1892, 1893, 1894, la population mensuelle, les entrées, les sorties, par mois, des Écoles de bienfaisance (conf. *Revue*, 1897, p. 310).

*Population au 31 décembre.*

	RUYSSSELEDE	BEERNEM	SAINT-HUBERT	NAMUR		RECKHEIM	MOLL
				Garçons	Filles		
1891 . . .	515	217	362	406	92	405	»
1892 . . .	560	249	461	407	124	485	»
1893 . . .	578	258	422	412	142	436	»
1894 . . .	552	252	430	262	221	356	101

  

	<i>Entrées.</i>						
	RUYSSSELEDE	BEERNEM	SAINT-HUBERT	NAMUR	RECKHEIM	MOLL	TOTAL
1891 . . .	226	61	163	158	18	302	»
1892 . . .	294	98	284	203	68	295	»
1893 . . .	265	80	226	187	51	239	»
1894 . . .	255	75	294	148	152	213	114

*Sorties.*

1891 . . .	179	39	85	96	30	193	»
1892 . . .	249	66	185	202	36	215	»
1893 . . .	247	71	265	182	33	288	»
1894 . . .	281	81	286	298	73	293	13

Le rapport contient aussi la statistique des entrées et des sorties, pour 1894, d'après le motif des mutations. Cette statistique est faite par mois pour les divers établissements. Nous donnerons le tableau par établissement en ne prenant que les chiffres de l'année; les quartiers de discipline sont compris dans ces totaux :

*Entrées.*

	DÉCISIONS JUDICIAIRES	ADMISSIONS VOLONTAIRES	RÉINTÉGRATIONS	TRANSFERT D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS	TOTAL
Ruyssselede . . . .	178	18	50	9	255
Beernem . . . . .	58	1	16	»	75
Saint-Hubert . . .	160	»	59	75	294
Namur (garçons) .	131	»	16	1	148
— (filles) . . . .	101	6	6	39	152
Reckheim . . . . .	122	5	75	11	213
Moll . . . . .	25	1	3	85	114
Gand (quartier de discipline) . . .	58	»	53	35	146
Bruges, id. . . . .	42	4	17	22	85

*Sorties.*

	DÈCÈS	LIBÉRATIONS	TERMES	PLACEMENTS	ÉVASIONS	TRANSFERTS	ARMÉE	TOTAL
Ruyssselede . . .	3	54	»	191	1	29	3	281
Beernem . . . . .	4	14	»	29	1	33	»	81
Saint-Hubert . . .	3	52	16	175	2	38	»	286
Namur (garçons) .	1	73	19	114	»	86	2	298
— (filles) . . . .	»	20	6	21	»	26	»	73
Reckheim . . . . .	3	66	17	51	28	112	16	293
Moll . . . . .	1	7	»	»	»	5	»	13
Gand (quartier de discipline)	3	106	33	13	»	35	7	197
Bruges (id) . . . .	1	58	13	4	»	56	»	112

Le rapport renferme la statistique des placements en apprentissage par les Comités de patronage et par les directeurs.

De 1889 à 1892, 439 placements ont été opérés. 81 élèves ont été réintégrés : 45 pour divers motifs, 5 pour inconduite grave; 31 se sont évadés dont 19 ont été réintégrés.

Nous avons donné plus haut le chiffre des placements opérés pour la période 1892-1894.

Les résultats de ces 1.324 placements ont été ceux-ci : 133 élèves ont été réintégrés pour divers motifs et 23 pour inconduite grave (vol, immoralité) ; 126 se sont évadés, dont 87 ont été réintégrés.

Le rapport contient la statistique détaillée des 553 placements en apprentissage opérés du 1<sup>er</sup> janvier 1894 au 1<sup>er</sup> janvier 1895 par les divers Comités de patronage et par les directeurs de chacune des Écoles. 527 ont été faits par les Comités de patronage et 28 par les directeurs. Ces élèves sont classés ensuite par École et d'après le métier qu'ils exerçaient avant leur sortie.

Ces placements, pendant cette dernière période, ont donné le résultat suivant : 90 élèves ont été réintégrés, dont 12 par le fait ou la faute du patron ; 70 se sont évadés, dont 49 ont été réintégrés, 10 sont rentrés volontairement à l'établissement et 11 n'ont pas été réintégrés. Le rapport fait la classification de ces réintégrés d'après leur âge et selon l'année du placement.

Et nous remarquons que, parmi les réintégrés, 16 élèves étaient nés en 1874, 14 en 1875, ce qui prouve que la fixation à vingt et un ans de la limite d'âge pour la mise à la disposition du Gouvernement est une mesure sage, et que cette limite doit être maintenue. De ces réintégrés 20 avaient été placés en 1892 et antérieurement, 36 en 1893 et 99 en 1894.

« L'expérience de la législation nouvelle ne permet pas encore de déduire des conclusions formelles », mais « les résultats acquis, très favorables à bien des points de vue, doivent faire préconiser la continuation de l'épreuve. »

G. GUELTON.  
L. PUSSEMIER.

## IX

### Informations diverses.

PEINES DISCIPLINAIRES EN ALGÉRIE. — Le *Journal officiel* du 22 décembre promulgue une loi du 21 décembre relative aux pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie. Cette loi peut, indirectement, intéresser nos lecteurs à deux points de vue : elle donne un exemple de ces mesures temporaires dont le Parlement anglais nous fournit souvent le modèle et dont M. G. Picot (*supr.*, p. 28) nous recommande l'emploi ; elle applique, en matière de prestations en nature, quelques-unes des idées que nous avons

étudiées en 1893 (1). Aussi publions-nous ses deux premiers articles.

ARTICLE PREMIER. — Les administrateurs des communes mixtes du territoire civil de l'Algérie conserveront pendant septans à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des indigènes musulmans non naturalisés habitant ces circonscriptions, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, énumérées au tableau annexé à la présente loi.

ART. 2. — Les infractions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police.

Toutefois, si l'administrateur le juge utile ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peut être remplacé par des prestations en nature imposées au condamné et devant consister en travaux d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, fontaines ou puits d'usage public.

La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux.

Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement, en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie.

Elle pourra être fournie en tâche.

CORPS DISCIPLINAIRES ET PÉNITENCIERS MILITAIRES. — A la séance du 2 décembre 1897, M. Pierre Richard a déposé sur le bureau de la Chambre, sous forme de proposition de loi, un projet de réorganisation des divers corps disciplinaires de l'armée et des pénitenciers militaires.

Pour donner à la fois satisfaction à la justice et à l'intérêt public, également blessés aujourd'hui par la confusion d'individus que rapproche seulement l'identité de situation au point de vue légal, mais que séparent de profondes différences de caractères et de culpabilité, ce projet de réformes consacre le principe du classement des coupables d'après leur degré de moralité présumée.

Dans son exposé des motifs, l'honorable député passe d'abord en revue les différents corps disciplinaires : *disciplinaires coloniaux, compagnies de discipline, bataillons d'Afrique* (*Conf. Revue*, 1896, p. 1020, 1171 et 1203).

La situation des exclus de l'armée mis, aux termes de l'article 4 de la loi du 15 juillet 1889, à la disposition du Ministre de la Marine ou versés dans les corps disciplinaires coloniaux, ne retient pas son attention et ne lui paraît pas susceptible de modification.

Mais le régime et l'organisation des compagnies de discipline lui

(1) *Revue*, 1893, p. 1039. — *Conf.* 1894, p. 417.



semblent essentiellement défectueux. Ces compagnies se recrutent exclusivement parmi les hommes de troupe qui, à la suite d'un nombre considérable de punitions, sont rejetés de leurs régiments, par décision sans appel des conseils de corps. Ce ne sont pas des condamnés. Et pourtant, en fait, ils sont traités comme tels. On leur en fait porter le costume; on leur interdit le port de la barbe, on leur inflige des punitions corporelles. M. P. Richard s'élève contre cette assimilation et réclame la suppression de tous ces stigmates d'infamie. Comme il se trouve encore dans ces compagnies, à côté de simples mauvaises têtes, des incorrigibles atteints de vices abominables, la sélection des pires lui semble s'imposer. On les réunirait en une même compagnie envoyée dans l'extrême Sud algérien. Les autres compagnies seraient, à son avis (mais sur ce point nous tenons à formuler des réserves), mieux placées dans les garnisons du nord de l'Afrique, où un contrôle vigilant pourrait s'exercer sur les actes, souvent abusifs, dit-il, des gradés. Ces diverses réformes, aux termes de l'article premier de la proposition, devraient se faire par décrets.

C'est un triage du même genre que fait, pour les bataillons d'Afrique, l'article 2 de la proposition. Les bataillons 1 et 2, seuls armés et placés dans le nord de l'Afrique, recevraient « les condamnés militaires et les recrues récidivistes ayant moins de cinq condamnations ». Les autres bataillons, astreints également à une vie active loin des garnisons, recevraient, outre les récidivistes ayant plus de cinq condamnations : 1° à leur sortie du pénitencier, les individus qui, étant aux bataillons 1 et 2, auraient subi une condamnation; 2° les hommes convaincus de mœurs contre nature. M. P. Richard demande par ailleurs la suppression des sections de discipline de ces bataillons, véritables écoles de perversité, la suppression du certificat de bonne conduite, la suppression des soldats de 1<sup>re</sup> classe, l'interdiction des liquides alcooliques, le remplacement des caporaux, trop jeunes, trop accessibles aux mauvaises influences et sans autorité suffisante, par des sous-officiers. Il exprime enfin le vœu que l'on soit moins formaliste pour la réhabilitation.

Passant à l'examen de la situation des pénitenciers et ateliers de travaux publics, qui reçoivent : 1° les condamnés civils qui n'ont pas achevé leur peine au moment de l'appel; 2° les condamnés des conseils de guerre, l'honorable député fait un tableau effroyable des vices qui y régneraient et s'y développeraient par suite du mélange inconsidéré qu'on y fait des coupables à peine pervertis et des condamnés chargés des vices les plus immondes et aussi de l'oisiveté dans laquelle on les laisse trop souvent. Une circulaire prescrit de

séparer, la nuit, les détenus ayant des antécédents civils de ceux qui n'en ont pas, et les récidivistes des conseils de guerre des condamnés primaires.

Cela n'est pas suffisant, il faut aussi la séparation de jour et la sélection des pires. M. P. Richard demande en conséquence, par l'article 3 de sa proposition, « que la loi du 26 mars 1891 soit applicable aux condamnés des conseils de guerre; que les bénéficiaires de cette loi soient versés dans les bataillons armés d'infanterie légère d'Afrique. »

Il voudrait, en outre, que, par décisions réglementaires du Ministre de la Guerre, du travail fût toujours assuré aux détenus, qu'un même établissement ne pût contenir que des détenus d'une même catégorie, enfin, qu'un établissement de discipline fût créé dans le Sud algérien.

J. ASTOR.

COLONISATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE. — Dans un discours prononcé à l'ouverture de la session du Conseil général, le 3 novembre 1897, M. le gouverneur Feillet a fait un exposé sommaire de l'état de la colonisation (*Revue*, 1897, p. 1382).

Pour en activer le développement, il importe avant tout de doter Nouméa de tout l'outillage économique qui lui manque : bassin, wharf, voies ferrées de pénétration, etc. Un programme de travaux sera présenté à ce sujet au Conseil général à sa session d'avril 1898.

Les mines de nickel reprennent peu à peu leur activité. Dans un avenir prochain, on ne commettra plus l'absurdité de transporter à grands frais la matière inerte représentant 92 0/0 du minerai; les études sont activement poussées pour l'établissement des hauts fourneaux dans la colonie. Les riches gisements de cuivre, de plomb argentifère et de quartz aurifère vont aussi attirer dans le nord de l'île de nombreux mineurs.

On constate un progrès dans les procédés d'élevage. L'élevage intensif pratiqué par les petits et moyens propriétaires des nouveaux centres de colonisation activera ce progrès. Un éleveur fait aussi actuellement une heureuse tentative pour acclimater l'élevage du mouton.

On a compris les dangers de la monoculture et l'on fait maintenant des essais de cultures multiples : caoutchouc de Céara, vanille, poivrier, canne à sucre, manioc.

On est d'autant plus fondé, dit le gouverneur, à espérer d'incessants progrès que le nombre des émigrants augmente. Depuis trois ans, 32 familles sont venues s'ajouter aux 204 qui les avaient précédées.

J. A.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE EN TUNISIE. — Le rapport présenté au Président de la République sur la situation de la Tunisie en 1893, contient sur l'état des services pénitentiaires quelques renseignements intéressants.

Pour donner plus d'activité aux instructions pénales, l'Administration étudie un projet de décentralisation de la justice indigène, par la création de deux ou trois tribunaux de province constitués à l'image des tribunaux de l'Ouzara et qui jugeraient en premier et en dernier ressort.

La prison de Tunis est absolument défectueuse. Mais le budget n'ayant pu prévoir les crédits nécessaires à sa reconstruction, l'Administration a décidé d'y placer seulement désormais les prévenus encore à l'instruction et d'envoyer à la prison du Bardo les prévenus dont l'affaire est instruite, mais non encore jugée.

Les peines n'étant plus subies que dans les bagnes et les prisons de l'intérieur et sur les chantiers extérieurs, l'effectif de la prison de Tunis a été réduit de plus de moitié et la population détenue est exclusivement une population de passage.

Le travail des condamnés sur les chantiers extérieurs a été expérimenté avec le concours de la Direction de l'agriculture pour le défrichement des terrains domaniaux. Deux cents hectares ont été défrichés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1893 à l'aide de la main-d'œuvre pénitentiaire. Les chantiers de Bordj-Touta occupent 200 détenus environ et l'expérience en ce qui concerne le service pénitentiaire peut être considérée comme satisfaisante (*Revue*, 1897, p. 1041).

J. A.

SOCIÉTÉ ANGLAISE DES PRISONS. — Nous apprenons la formation en Angleterre d'une Société qui a pris pour nom *The British Prison Association*. D'après le programme que nous avons sous les yeux, cette Société propose comme but à son activité :

1° Éclairer l'opinion publique au sujet de la prévention et de la répression du crime.

2° Améliorer la législation pénale.

3° Défendre la société contre les criminels d'habitude.

4° Prendre la défense des accusés innocents.

5° Assister les accusés laissés en liberté provisoire et aussi les familles des détenus.

6° Secourir les libérés en leur procurant le moyen de vivre honnêtement.

7° Défendre les intérêts du personnel pénitentiaire.

8° Provoquer la création d'une chaire de pénologie dans une des Universités du royaume.

9° Réunir et procurer aux membres de la Société les livres, brochures, rapports, etc., relatifs aux questions pénales.

Le secrétaire est M. J. Byrne, éditeur de la *Revue des services civils*, et les bureaux se trouvent à Londres, W. C., 6, Warwick Mansions, Holborn.

Comme on le voit, la nouvelle Société se propose de joindre le patronage effectif à l'œuvre de propagande poursuivie depuis de longues années avec tant de succès par nos amis de l'Association Howard. Nous lui souhaitons la même prospérité; le champ est assez vaste pour que tous les bons ouvriers puissent y trouver l'emploi de leurs facultés et de leur zèle.

L. R.

CRIMINALITÉ DE L'ENFANCE EN ALLEMAGNE. — Comme suite aux constatations intéressantes que contenait à ce sujet le dernier numéro de notre *Revue* (1897, p. 1408), nous croyons utile de faire connaître les chiffres suivants extraits des résultats provisoires de la statistique criminelle de l'Empire d'Allemagne pour 1896, récemment publiés.

Le nombre total des condamnations pour contraventions aux lois de l'Empire a atteint l'an dernier 436.939, parmi lesquelles 44.212 ont frappé des inculpés de moins de dix-huit ans. Parmi les 44.212 mineurs, on relève 21.484 condamnés pour vols, 8.186 pour coups et blessures, 2.912 pour dégâts matériels, 2.063 pour détournement, 1.704 pour filouterie, 1.168 pour injures, 1.109 pour recel, 1.038 pour outrages à la pudeur, 861 pour tapage, 588 pour faux, 521 pour délits de chasse ou de pêche, 334 pour incendie, 206 pour délits contre les mœurs, 117 pour vols qualifiés, 21 pour assassinat, meurtre ou infanticide, etc.

L. R.

LES EXÉCUTIONS CAPITALLES EN ESPAGNE. — Un ordre royal du 14 août 1897 vient de prescrire les mesures nécessaires pour restreindre le nombre des personnes autorisées à visiter, après leur mise en chapelle, les individus condamnés à mort par les tribunaux militaires. Après avoir prescrit aux directeurs de faire régner le plus grand silence dans la prison depuis le moment de la notification du rejet de toute voie de recours jusqu'à l'exécution, l'ordre royal ajoute que seront seuls admis à pénétrer dans la cellule ou la chapelle du condamné : le capitaine général ou le commandant général, le gou-

verneur ou le commandant militaire, les aides de camp, le chef d'état-major, les officiers publics (*depositarios de la fe pública*) appelés par l'exercice de leurs fonctions, les ministres de la religion, le directeur de la prison, les confrères de service de l'Association charitable consacrée à l'assistance des condamnés à mort, le médecin de service et les personnes dont la présence sera reconnue absolument nécessaire et qui sera réclamée par le condamné. Il est interdit aux autorités admises à pénétrer dans la cellule du condamné, de faire connaître au public, aussi bien avant qu'après l'exécution, les détails de leur visite.

Cet ordre a pour but de mettre fin aux scandales d'une curiosité malsaine. Des mesures analogues avaient déjà été prises en ce qui concerne les individus condamnés à mort par les tribunaux de droit commun, par un ordre royal du 24 novembre 1894 (*Revue*, p. 1315).

H. P.

EXCURSION A TRAVERS QUELQUES PÉNITENCIERS ITALIENS. — 1<sup>o</sup> Extrait de la *Riv. di disc. carcer.* (*infr.* p. 160). — M. Zerboglio, professeur de droit à l'Université de Pise, a visité récemment les maisons centrales de Volterra, San Gimignano, Piombino, Lucques, Porto Longone, Porto Ferrajo et l'asile d'aliénés criminels de Montelupo. Malgré l'autorisation dont il était porteur, il fut accueilli parfois avec une certaine froideur par les directeurs de quelques établissements, mais la glace se rompit bientôt, lorsque ces fonctionnaires constataient qu'ils avaient devant eux, non un simple curieux, mais un visiteur sérieux. M. Zerboglio remarque toutefois que les directeurs des établissements pénitentiaires, absorbés par une besogne matérielle et de détail, sont généralement indifférents aux recherches psychologiques et sociologiques. Ils oublient peut-être trop leurs devoirs d'éducateurs pour se renfermer dans leurs fonctions administratives.

L'état matériel des établissements visités par M. Zerboglio est satisfaisant au point de vue de l'hygiène; mais le nombre des cellules est insuffisant pour permettre d'appliquer complètement les dispositions du nouveau Code pénal. Dans ces conditions, l'auteur demande s'il ne serait pas préférable de réserver les cellules existantes aux individus condamnés à de courtes peines, qu'il importe de soustraire à la contagion du régime en commun, sauf à supprimer pour les condamnés à l'*ergastolo*, la période d'incarcération individuelle.

Les vivres sont de bonne qualité; mais les rations journalières sont peut-être insuffisantes. Le costume pénal est convenable; mais pourquoi continuer à faire traîner la chaîne aux forçats condamnés avant la mise en vigueur du nouveau Code pénal?

M. Zerboglio s'étonne d'avoir rencontré à Volterra un nombre assez considérable de condamnés siciliens. Leur transfèrement dans cet établissement a causé une lourde dépense qu'il eût été de bonne administration d'éviter; il constitue, en outre, une véritable aggravation de peine.

A cette double critique, la rédaction de la *Rivista*, dans les observations dont elle accompagne le travail de l'éminent professeur, fait une double réponse.

Dans l'impossibilité matérielle d'appliquer le régime cellulaire à tous les individus qui devraient y être légalement soumis, on a cru devoir, avant tout, l'utiliser pour donner à l'*ergastolo*, substitué à la peine de mort, toute sa sévérité.

D'autre part, les prisons du nord de l'Italie étant trop nombreuses eu égard au nombre des condamnés originaires de ces mêmes régions, tandis que les prisons du sud sont, au contraire, insuffisantes, on a dû décider, pour rendre la peine égale pour tous, que tout condamné à plus de cinq ans serait détenu dans un établissement dépendant d'une autre circonscription que celle dont il est originaire.

M. Zerboglio paraît trouver la confirmation des théories de Lombroso sur l'insensibilité des criminels à la douleur, dans le fait d'un détenu de Porto Longone de s'être déchiré le scrotum avec un morceau de fer-blanc, et d'avoir ensuite rapidement guéri d'une blessure assez profonde pour mettre entièrement à nu un testicule.

Signalons spécialement les remarques relatives à l'influence de la cellule sur les condamnés.

Nous n'insisterons pas sur les critiques que M. Zerboglio adresse à l'organisation du *manicomio* de Montelupo. La *Rivista* s'y associe, mais elle fait observer en même temps qu'un projet actuellement soumis au Parlement a pour but de réglementer ces asiles et de désigner notamment très exactement les catégories d'aliénés qui devront y être désormais soignés (*infr.*, p. 164).

H. P.

2<sup>o</sup> Extrait de la *Scuola positiva* (*infr.*, p. 165). — MM. Charles Ferrai et Arthur Selvi, attachés au laboratoire de médecine légale de l'Université de Sienne, dirigé par le professeur Ottolenghi, rendent compte de leur visite à la maison centrale de Volterra. Il s'agit, ici, de la visite annuelle que les élèves de M. Ottolenghi font dans les prisons pour passer de la théorie de l'anthropologie criminelle aux exercices pratiques pris sur le vif (*Revue*, 1897, p. 417).

Le pénitencier de Volterra est destiné aux détenus condamnés à la réclusion. C'est un des plus beaux de la Péninsule. Il contient 481 détenus. Parmi ces 481, 56 détenus sont condamnés à perpé-

tuité, d'après l'ancien Code toscan. Ils restent dans cette prison jusqu'à leur mort. Les autres sont condamnés de quatorze à trente ans de réclusion, et ils n'accomplissent à Volterra que la première période de leur peine.

Les maladies qui prédominent sont la tuberculose et, en général, toutes les maladies des voies respiratoires. Pas de maladies infectieuses; aucune épidémie.

Les détenus sont principalement occupés aux travaux de tissage.

Nos écrivains passent en revue quelques-uns des détenus qui ont fait un examen spécial de la part de M. Ottolenghi.

Leur conclusion est foncièrement positiviste et acquise aux théories de Lombroso.

Ainsi, dans leur ardeur juvénile, ils s'écrient : « Que les théoriciens qui font encore de l'opposition aux données de l'École positiviste et qui croient que le *délinquant-né* est un mythe viennent se renseigner ici ! »

Ils déclarent que, sauf le détenu inscrit sous le numéro 1230, tous présentent les caractères de dégénérescence décrits par Lombroso et Ferri.

Ils appellent de leurs vœux le jour où la réforme du droit pénal et du Code d'instruction criminelle se fera sous les auspices de ces deux champions de l'anthropologie criminelle.

Louis PAOLI.

**VIOLENCES CONTRE LES ENFANTS.** — Au moment où notre dernier Bulletin paraissait, M. Naquet, procureur général près la Cour d'Aix, adressait aux procureurs de la République de son ressort une circulaire relative à la recherche et à la répression des « actes de cruauté que des parents indignes commettent sur leurs enfants » (*Revue*, 1897, p. 1178).

Après avoir indiqué la « fréquence relative » de ces actes, qui constituent « un danger social des plus graves », et déploré « la répugnance » qu'ont ceux qui les connaissent à les signaler aux parquets, M. Naquet poursuit ainsi :

L'action publique doit donc s'exercer avec une vigilance toute particulière pour découvrir les coupables et avec une fermeté irréductible pour les punir. Certes, la mesure est nécessaire en toutes choses, et les agents et officiers de police ne doivent pas, pour des motifs futiles, se livrer à des recherches inquisitoriales qui troubleraient la vie de famille. Mais ils ne doivent pas hésiter, non plus, à écouter tous les bruits du dehors de nature à les mettre sur la trace de crimes ou d'abus et à vous saisir d'urgence dès que ces bruits prennent une certaine consistance.

Je compte sur votre intelligent dévouement pour faire comprendre à MM. les commissaires de police le sens et la haute portée morale de mes instructions et pour veiller à ce qu'elles soient strictement exécutées.

Le procureur général appelle ensuite l'attention de ses auxiliaires sur les suites légales à donner aux faits criminels dont il s'agit :

La tendance des parquets, dit-il, est de correctionnaliser les affaires de ce genre, en vue, sans doute, de mieux assurer la répression; je voudrais, au contraire, si c'était possible, qu'on les *criminalisât*.

Les crimes commis par des parents sur leurs enfants révoltent au plus haut point la conscience publique et seront sagement appréciés par le jury et punis par lui avec une juste rigueur. Il ne s'agit point là de faits délicats ou compliqués, demandant un examen difficile pouvant dépasser la mesure commune du discernement; il s'agit, au contraire, de faits simples compris de tous. Dans ces conditions, les jurés sont les meilleurs juges, car ils jugent avec leur cœur autant qu'avec leur raison, et il se trouve que l'instinct du cœur vient ici fortifier la voix de la raison.

C'est, d'ailleurs, une idée qui est très généralement acceptée aujourd'hui et qui paraît être dans les tendances du Parlement, puisque la Chambre des députés a pris en considération les propositions de loi de MM. Odilon Barrot, Henry Cochin, Julien Goujon, destinées à réprimer les actes de cruauté commis sur la personne des enfants. (Chambre des députés, 21 et 26 janvier 1897.)

Vous devrez, en conséquence, vous préoccuper spécialement de la qualification légale à donner aux faits qui vous seront signalés. Cette qualification pourra varier suivant les espèces, mais elle se rattachera le plus souvent au crime de coups et blessures ou de détention arbitraire.

Les coups et blessures dont les enfants sont victimes sont presque toujours accompagnés de préméditation et deviennent ainsi punissables de peines criminelles toutes les fois qu'il en est résulté une incapacité de travail ou une maladie de plus de vingt jours.

Quant à la détention arbitraire, elle sera tantôt absolue, tantôt relative : même dans ce dernier cas, vous n'hésitez pas à requérir le renvoi en cour d'assises.

Je vous prie, d'ailleurs, de vouloir bien me consulter toutes les fois que vous aurez quelque doute sur le sens des réquisitions que vous devez prendre.

Vous voudrez bien, également, inviter MM. les juges d'instruction à indiquer sur les notices, par une mention spéciale, les crimes ou délits quelconques commis sur des enfants par leurs parents ou par des personnes ayant autorité sur eux. Ils pourront, par exemple, faire suivre la qualification des mots « mauvais traitements sur des enfants par leurs parents ou par des personnes ayant autorité ».

**CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.** — Du programme de la Section des sciences économiques et sociales de ce Congrès nous extrayons les questions suivantes :

3<sup>e</sup> Étudier les causes de la progression constatée dans la criminalité et les suicides précoces.

4° Rechercher et faire connaître les méthodes qui, à l'étranger, ont le mieux réussi pour l'amendement des jeunes détenus.

5° Des rapports de l'alcoolisme avec la criminalité.

6° Dans quelle mesure est-il à désirer que les particuliers et les associations puissent participer à l'exercice du droit de poursuite en matière correctionnelle et criminelle?

7° De la publicité de l'instruction en matière criminelle et correctionnelle.

Notre Conseil de direction, dans sa séance du 4 janvier, a délégué à ce Congrès MM. Henri Joly, Louis Rivière, Tommy Martin et Ch. Vincens.

M. H. Joly fera un rapport sur la criminalité et les suicides précoces.

*Addendum au Congrès de Lisbonne.* — La publication du 4<sup>e</sup> fascicule du *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, en me faisant connaître quelques documents nouveaux, me permet de faire quelques compléments au compte rendu du Congrès de Lisbonne.

Aux rapporteurs de la première question (*Contraventions*), on ajoutera M. Henriquez da Silva, dont le rapport, fort court d'ailleurs, définit la contravention « l'acte que la prévoyance sociale réprouve, non pour son immoralité, mais pour le danger de ses conséquences », et classe, avec le Code portugais, les contraventions dans le domaine de la justice préventive.

Sur la deuxième question (*Transportation*), je répare un oubli en mentionnant le discours de M. Schmidt, que le Ministre des Colonies avait délégué à Lisbonne. Prenant la parole après M. Albert Rivière, M. Schmidt avoue que la question de la transportation ne lui semblait pas devoir soulever d'objection très sérieuse. Pour lui, les mécomptes de la transportation française sont dus au manque d'esprit de suite et de volonté chez les administrateurs locaux et aux fluctuations dans l'exécution de la peine, occasionnés par les revirements de l'opinion publique et du Parlement. Il rejette les déclarations « étranges » de M. Feillet à la Société des prisons, ainsi que la valeur de l'enquête de M. Drill, qui n'a fait que débarquer en Nouvelle-Calédonie (1). Enfin, relevant une parole de M. A. Rivière, qui avait mis l'insuccès de la transportation sur le compte de la mollesse des administrateurs anémiés par le climat de la Guyane et même de la Nouvelle-Calédonie, il affirme la salubrité de cette dernière colonie, mais sans rien dire pour la Guyane.

(1) Voir la réponse de M. Drill, *Revue*, 1897, p. 4435.

Sur la quatrième question (*Mineurs*), M. Vidal-Naquet a remis un rapport très substantiel, reproduisant les conclusions de M. Flandin. C'est donc seulement un nom à ajouter et un accord d'idées à constater.

Signalons aussi les importantes déclarations de M. l'abbé Reynaud relatives au recrutement du personnel des colonies pénitentiaires. « On ne peut espérer aucun amendement, si on ne peut se reposer sur un personnel dont l'expérience et l'âge offrent toutes garanties. » Ce n'est malheureusement pas toujours ce qu'on trouve dans le nouveau personnel spécial aux colonies publiques!

Sur la cinquième question (*Responsabilité*), M. Löffler (Vienne) essaye une construction juridique de la responsabilité pénale, indépendante de toute métaphysique, ne demandant rien à l'hypothèse du libre arbitre, mais appuyée seulement sur la fin et les besoins de la vie en société.

J.-A. Roux.

MM. A. RIVIÈRE, HALLO, etc. — Le 1<sup>er</sup> janvier, M. Henry Boucher, Ministre du Commerce, rapporteur, à deux reprises, devant la Chambre, du budget des services pénitentiaires, adressait à notre Secrétaire général la lettre suivante :

CHER MONSIEUR,

J'ai gardé de nos courtes relations un trop excellent souvenir pour ne pas vous féliciter et me féliciter moi-même de la distinction que M. le Président de la République vient, sur ma proposition, de vous accorder. Je serre la main au nouveau chevalier.

Henry BOUCHER.

Le *Journal officiel* du 3 janvier portait, parmi les nominations faites, à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles (*Revue*, 1897, p. 4433) : M. Rivière (Louis-Charles-Albert), Secrétaire général de la Société générale des prisons, à Paris. Se consacre depuis vingt ans à l'étude des questions pénitentiaires. Diplôme d'honneur de collaborateur à l'Exposition de Bruxelles.

Ce même Journal contenait, parmi les nominations faites sur la proposition du Ministre de l'Intérieur, celle de notre distingué collègue M. Th. Hallo :

Directeur de la 13<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire et de la maison centrale de Rennes (Ille-et-Vilaine). Secrétaire général du Pas-de-Calais, sous-préfet de Montreuil, de Boulogne et de Toulon en 1848 et 1849. Publiciste. Président du conseil de revision des mobilisés et ordonnateur des ambulances en 1870. Ancien avoué. Directeur de la colonie agricole de la Motte-Beuvron en 1880. Directeur de la maison centrale de Rennes depuis 1886. Quarante ans de services.

Il contenait aussi celle au grade d'officier de notre savant collègue M. Alfred Muteau, Secrétaire général de la Société internationale pour l'étude des questions d'assistance.

Enfin, à la suite, parmi les nominations du Ministère des Colonies, nous relevons une croix de chevalier et deux médailles militaires accordées à des surveillants des établissements pénitentiaires de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane.

Le *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier contenait un arrêté ministériel du 24 décembre décernant trente-six médailles pénitentiaires à des agents (gardiens, surveillants, surveillantes) comptant plus de vingt-cinq années de services, dont vingt au moins dans les prisons. Dans ce nombre nous remarquons trois religieuses de Clermont, du Dépôt et de Saint-Lazare.

M. DUFLOS. — La *Rivista di disciplina carceraria* nous apprend que M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, vient d'être élevé à la dignité de grand-officier de la Couronne d'Italie. M. Robin, chef de bureau, a été nommé officier de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare.

#### REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES :

RIVISTA DI DISCIPLINA CARCERARIA. — Juin 1897. — Première partie :

1<sup>o</sup> *Commission de statistique judiciaire : Rapport présenté par M. Beltrani Scalia sur la correction paternelle.* Nous ne pouvons que signaler cet important document, qui se continue dans les numéros de juillet, août et septembre, et qui mérite de faire l'objet d'une note spéciale.

2<sup>o</sup> *Exposé des motifs du projet de loi présenté le 13 avril 1897 à la Chambre des députés, par le président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, portant modification au chapitre V de la loi de sûreté publique, sur le domicile forcé (Revue, 1897, p. 1452).*

3<sup>o</sup> *L'enquête parlementaire sur les prisons* (Extrait du compte rendu *in extenso* de la séance de la Chambre des députés du 17 mai 1897). M. Imbriani, à la suite du dépôt d'une demande d'interpellation sur l'état sanitaire d'un nommé Pasquale Torres, condamné à l'*ergastolo*, détenu à Portoferraio, s'était plaint des mauvais traitements dont certains détenus seraient l'objet de la part de leurs gardiens, et il manifestait le désir d'obtenir qu'une Commission d'enquête, composée de membres de la Chambre et de hauts fonctionnaires, fût chargée de contrôler ces griefs. M. di Rudini, tout en se déclarant disposé à ordonner autant d'enquêtes partielles qu'il serait nécessaire pour

contrôler telle plainte déterminée et réprimer au besoin les abus, s'est refusé à prescrire une enquête générale, qui jetterait une sorte de suspicion sur l'Administration.

4<sup>o</sup> *Travaux des condamnés aux États-Unis.* Analyse d'un article publié dans le *Bulletin of the Department of Labor* de Washington.

5<sup>o</sup> *De quel ministère l'Administration des prisons doit-elle dépendre?* Analyse d'une étude de M. Laguesse, dans laquelle l'honorable directeur de la maison centrale de Poissy conclut, naturellement, que l'Administration pénitentiaire ne saurait cesser de dépendre du Ministère de l'Intérieur pour être rattachée au Ministère de la Justice, comme en Russie.

6<sup>o</sup> *Législation étrangère.*

7<sup>o</sup> *Variétés.* Signalons, sous ce titre « Un pays de délinquants-nés », un article bibliographique sur un livre dans lequel M. Scipio Sighele étudie l'histoire de la criminalité dans la commune d'Artena. Dans cette petite ville de 4.104 habitants, isolée pendant longtemps de presque toutes relations avec les pays environnants, les crimes « de sang » et les vols ont toujours été nombreux. Un édit de Paul IV, de 1557, la signalait comme un repaire de voleurs et de rebelles. De 1852 à 1872, il n'y a pas eu, à Artena, moins de 42 assassinats. Sa population, d'après M. Sighele, nous donnerait exactement le type du criminel-né (*infra.*, p. 162).

*Deuxième partie : Actes officiels.*

Notons un ordre du Ministère de l'Intérieur, prescrivant de séparer, dans les prisons, les individus arrêtés et mis à la disposition des offices de sûreté publique, des prévenus et des condamnés.

*Troisième partie :*

*La voix de la charité* (suite des lettres des Établissements et Sociétés charitables qui acceptent de se charger d'enfants abandonnés de condamnés, et des notices sommaires sur ces institutions). Les notices contenues dans la livraison de juin, concernent l'Institut Camerini-Rossi, de Padoue, la Société royale des mineurs des deux sexes qui ont besoin d'être corrigés, de Turin, et la maison de refuge des pauvres orphelins, dirigée à Florence par la sœur Chiara Giani.

*A la maison paternelle « Ravaschieri »*, de Naples. Compte rendu d'une fête intime donnée le 2 mai 1897 dans cet établissement.

*Le retour*, par M. Guelfo Civinini. Histoire d'un condamné qui, surpris par l'annonce de sa grâce, revient dans son pays et parvient à se réhabiliter par sa bonne conduite.

*Au détenu N. Lettre ouverte.* Conseils donnés à un condamné, en lui annonçant la mort de son père.

*La couveuse pour nouveau-nés.*

*Juillet 1897. — Première partie :*

1° *Le budget du Ministère de l'Intérieur et l'enquête sur l'Administration des prisons.* Réponse aux observations présentées à la Chambre italienne par MM. de Giorgio, Cottafavi, Rampoldi, de Felice Giuffrida, et surtout aux accusations portées par M. Imbriani contre l'Administration pénitentiaire, à propos de prétendus mauvais traitements dont serait l'objet le détenu Torres à l'*ergastolo* de Porto Longone.

2° *Rapport sur la correction paternelle*, par M. Beltrani Scalia (*suite*).

3° *Actes parlementaires.* Signalons le projet de loi sur les asiles d'aliénés criminels.

4° *Le Code pénal suisse.*

5° *La suspension de la peine et la condamnation conditionnelle* (*Revue*, 1897, p. 920).

6° *L'emploi des condamnés aux travaux d'amélioration agricole* (*ibidem*).

8° *L'esprit de la législation pénale moderne.* Résumé du discours prononcé par M. le professeur Stooss en prenant possession de la chaire de Procédure pénale de l'Université de Vienne.

9° *Les projets de loi belges sur les récidivistes et sur les aliénés criminels* (*Revue*, 1897, p. 712).

10° *Variétés.*

*Deuxième partie : Actes officiels.*

Signalons une importante circulaire du Ministre de Grâce et Justice, en date du 24 juin 1897, sur la correction paternelle.

*Troisième partie : La voix de la charité.*

1° *Notices sur les Instituts du Bon Pasteur de Plaisance, des petites ouvrières de Palerme, et sur la Congrégation de Charité d'Ivrée, qui offrent leur concours à l'œuvre des enfants abandonnés des prisonniers.*

2° *Pour l'enfance.*

3° *Vers le Pôle.* Compte rendu de l'expédition Nansen.

4° *Pauvre famille!*

5° *Lettre d'un père.* Lectures à l'usage des prisonniers.

*Août 1897. — Première partie :*

1° *Rapport sur la correction paternelle* (*suite*).

2° *Actes parlementaires.* Signalons spécialement, dans le rapport présenté au Sénat par M. le sénateur Faina, au nom de la Commission permanente des finances du Sénat, le paragraphe relatif au service pénitentiaire. Le rapporteur se plaint de la durée des informations judiciaires, et il reproche aux magistrats leur répugnance à aban-

donner les anciens systèmes de répression et à appliquer les formes nouvelles de pénalités autorisées par le Code pénal (réprimande judiciaire, arrêt subi dans une maison de travail ou au moyen d'une prestation dans des travaux d'utilité publique, etc. : articles 26, 22 C. pénal ital.).

3° *Le délinquant incorrigible et la condamnation indéterminée*, par M. A. Marri. Etude très développée qui se continue dans les livraisons de septembre et d'octobre. L'auteur reproduit, en les faisant siens, tous les arguments habituels des partisans du système des peines indéterminées. Notons cependant qu'il admet, d'une part, que la peine dite indéterminée ne s'appliquera qu'aux incorrigibles, c'est-à-dire sans doute à ceux dont la perversité sera attestée par un certain nombre de récidives, et, d'autre part, que la peine à appliquer ne pourra jamais dépasser un *maximum* (20 ans, par exemple). Dans ces conditions, la qualification *peine indéterminée* n'est peut-être pas très exacte, et le système défendu sous ce nom revient, en somme, à demander que l'on prononce contre les récidivistes des peines à long terme, susceptibles de réduction par voix de grâce ou de libération conditionnelle, lorsque le condamné aura donné des gages d'amendement.

4° *Lettre du secrétaire de la Société des prisons de New-York à M. Beltrani Scalia.* Le rédacteur, tout en sollicitant l'échange de communications et de documents, signale les difficultés apportées dans l'organisation du travail dans les prisons par le nouveau règlement qui interdit l'utilisation commerciale des produits de la main-d'œuvre pénale (*Revue*, 1897, p. 1449).

5° *La superstition chez les camorristes*, par M. A. Blasio. Les camorristes sont superstitieux. Ils croient, par exemple, que certaines prières, accompagnées de signes de croix et de paroles magiques, guérissent certaines maladies. L'un des plus intéressants documents cités est la prière que les dévaliseurs d'églises doivent réciter avant de commettre un vol, pour éviter le péché :

*Non' o faccio pe disprezzo,  
Non' o faccio p' arrubbà, etc.*

La superstition explique aussi certains actes qui accompagnent les crimes. Ex. : l'assassin suce le sang de sa victime pour n'être pas arrêté. Les camorristes ont une grande dévotion envers certains Saints, et ils font brûler des cierges devant leurs images pour obtenir le succès de leurs criminelles entreprises, ou l'impunité.

6° *Les aliénés criminels.* Traduction des conclusions du rapport présenté à la Société générale des prisons par M. Constant.

7° Variétés.

Deuxième partie :

Signalons une circulaire du 24 juin 1897 sur les *excursions* des jeunes détenus des *Riformatorii* gouvernementaux. Ces excursions, qui peuvent durer vingt jours, auront lieu, au choix du directeur de l'établissement, durant les mois d'août ou de septembre. Elles sont une récompense accordée exclusivement à ceux qui se sont signalés par leur bonne conduite. Les enfants voyageront à pied, accompagnés du directeur, des instituteurs ou des aumôniers, qui leur feront, en cours de route, des leçons de choses.

Troisième partie :

*La voix de la charité.* Notice sur l'œuvre Olivetti d'Ivrée.

*Dans la boutique du confiseur.* Conte extrait du *Reformatory and Refuge Journal*.

*Deshéritée.*

*Pensées écrites par un condamné à dix ans de réclusion.*

*Le télégraphe sans fils.*

Cet ensemble de lectures, destinées aux détenus, sont toujours intéressantes et de nature à provoquer d'utiles réflexions chez le condamné. C'est un très utile essai de journal à l'usage des prisonniers.

Septembre 1897. — Première partie :

1° *Articles nécrologiques* sur M. le garde des Sceaux Costa et sur Sir W. Crofton, par M. Beltrani Scalia.

2° *Rapport sur la correction paternelle* (suite et fin).

3° *Notes sommaires d'une excursion pénitentiaire* (supr., p. 150).

4° *Les punitions dans l'Administration des prisons.* Réponse aux critiques formulées par un journal de Rome sur l'exercice des pouvoirs disciplinaires à l'égard des fonctionnaires des prisons.

5° *Le délinquant incorrigible et la condamnation indéterminée*, par M. Marri (suite).

6° Variétés.

Deuxième partie : Actes officiels.

Signalons une circulaire du 6 août 1897, contenant l'indication des renseignements à donner par les directeurs des établissements pénitentiaires sur les notices individuelles qu'ils devront dresser désormais sur les détenus, après leur entrée dans chaque établissement. Ces notices, centralisées à la Direction générale des prisons, constitueront un ensemble de documents destinés à faciliter l'étude de « l'homme criminel » (*Conf. Revue*, 1897, p. 953).

Troisième partie :

*La voix de la charité.* Notice sur l'œuvre des orphelins des deux sexes de Mantoue.

*Le lavage du sang*, par M. Guelfo Civinini. Lettres à sa mère d'un prisonnier qui, après avoir subi sa peine, a cherché à se réhabiliter en prenant part, dans la légion garibaldienne, à la guerre gréco-turque et a été blessé à Domokos.

*Pensées d'un condamné à dix ans de réclusion* (suite).

HENRI PRUDHOMME.

LA SCUOLA POSITIVA. — *Juillet 1897.* — A signaler, en première ligne, un travail de M. Jacob Finzi, médecin du « Manicomio » de Ferrera, sur la *valeur psychologique de la préméditation*. On aurait cru, jusqu'à ce jour, que la préméditation était une circonstance aggravante pour tous les criminalistes. Il saute aux yeux de tout le monde, en effet, que le crime prémédité, longuement calculé, mérite un châtiement non seulement plus sûr, mais plus exemplaire que le crime commis d'un cœur léger et sans aucune réflexion. — M. Finzi n'est pas de cet avis, et il fait tous ses efforts pour le démontrer. M. Finzi, qui a dépouillé un nombre considérable d'auteurs et qui tire ses exemples des gazettes judiciaires et des journaux politiques, arrive aux conclusions suivantes : Il ne lui semble pas démontré que le délit, en tant que délit prémédité, constitue un danger plus grand que si le délit était commis sans réflexion. En examinant chaque cas d'homicide avec préméditation, on peut trouver, tout au plus, certains degrés de danger tout à fait indépendants de la préméditation.

Pourtant, M. Finzi déclare qu'il ne faut jamais négliger la préméditation ; car elle est souvent un symptôme important pour diagnostiquer avec exactitude le caractère du délinquant.

M. Finzi conclut que la préméditation, considérée en elle-même, ne doit avoir aucune influence sur l'application de la peine, et cela, parce qu'elle ne révèle pas une plus grande responsabilité pénale, mais seulement une plus forte capacité intellectuelle, et que la crainte qu'inspire le coupable n'est que faiblement attachée à la préméditation. — Etant donné que la peine ne doit être basée que sur la défense de la société, il arrive que le rapport qui existe entre la préméditation et la pénalité est très compliqué, indirect, très lointain, et seulement possible à établir en considérant l'ensemble de tous les éléments du délit, parmi lesquels la préméditation peut occuper un rang très insignifiant.

Dans le même numéro, à signaler un article de M. François de



Luca, avocat à Girgenti, sur *la ville de Favara, étudiée au point de vue criminel*. — M. de Luca trace un tableau fort noir de cette localité. C'est une vraie contribution à l'étude de la criminalité locale. Favara est une ville de 15.000 habitants, à quelque distance de Girgenti. La population est composée de gens misérables et on dirait, d'après M. de Luca, que tous les criminels se sont donné rendez-vous dans ce coin de la péninsule. La *Maffia* y règne en maîtresse : au dire de notre écrivain, il est toujours impossible au magistrat de recueillir le moindre témoignage qui contribue à l'accusation d'un criminel. Ils sont tous syndiqués à l'association de *La Fraternalità*. M. de Luca donne une analyse des statuts de cette Association. Il accuse les pouvoirs publics de ne rien faire pour combattre la misère à Favara et, par conséquent, la criminalité, qui est très forte. En 1896, le tribunal de Girgenti eut à juger 59 homicides consommés et 61 tentatives. Favara (1) figure, dans ces deux chiffres, quinze fois pour les homicides consommés et dix-sept fois pour les tentatives.

Disons, en terminant, que, si M. de Luca déplore l'inaction des pouvoirs publics, il critique encore davantage les libéralités privées qui s'en vont à des œuvres particulières, comme créations d'églises. M. de Luca voudrait que l'argent fût plutôt consacré à porter quelques améliorations au sort misérable des habitants de Favara, avec la fondation d'hôpitaux et autres œuvres d'assistance publique. — Notre écrivain plaide aussi la cause que les socialistes ont toujours soutenue et que, malheureusement, le Gouvernement de la péninsule n'a pas su comprendre. L'œuvre des « *Fasci Socialisti* » aurait été salutaire, d'après M. de Luca, et leur suppression, par le Gouvernement italien, a beaucoup fait pour l'augmentation de la criminalité. C'est là une thèse qui mériterait confirmation.

*Avril 1897.* — M. Silvo Lollini, dans un article fortement documenté, ne demande ni plus ni moins que *l'abolition du serment dans les jugements pénaux*. — M. Lollini est matérialiste : cela se devine en parcourant son article. Ce qui le gêne dans le serment, c'est principalement la formule religieuse ; c'est faire violence à la conscience de ceux, témoins ou experts, qui ne croient à aucune puissance divine, que de les obliger à prêter serment devant Dieu.

Mais alors, comment faire pour découvrir la vérité ? — Pour M. Lollini, la réponse est celle que M. Ellero a donnée dans sa *Critique criminelle*. Elle consiste dans la *Critique*. C'est une question

(1) L'arrondissement de Girgenti compte plus de 200.000 âmes, alors que Favara n'a que 15.000 habitants.

d'habileté, de la part du magistrat, de savoir à quelle partie d'une déposition il faut accorder de l'importance. Aussi M. Lollini déclare-t-il que la simple promesse de dire la vérité est une garantie suffisante pour éclairer la justice.

Cette question nous paraît oiseuse. En effet, ou celui qui prête serment est un esprit religieux, vraiment croyant, et alors le fait de s'abriter derrière l'idée de Dieu donne une force à sa parole ; ou il est mécréant, et le fait du serment devient une formalité sans importance, comme on est obligé d'en subir énormément dans la vie ordinaire, et sa déposition sera inspirée par sa seule conscience d'honnête homme. Tant vaudra l'homme, tant vaudra toujours le serment ; et, c'est précisément, ici, que le magistrat aura besoin de cet esprit critique auquel fait allusion M. Lollini et qui ne manque pas aux magistrats de valeur.

M. Scipion Sighele présente une note critique intitulée : « *Foule criminelle et secte délinquante* », au sujet d'un jugement prononcé par le tribunal de Bari. — M. Sighele se félicite de voir les idées qu'il a émises sur la matière de pénétrer en partie dans l'esprit des magistrats italiens. Il n'admet pas, pourtant, l'exactitude de la thèse préconisée par eux dans l'espèce particulière qu'ils avaient à juger, et cela parce que le fait incriminé n'était pas, d'après M. Sighele, le propre d'une secte criminelle, mais le fait d'actes parfaitement isolés. — Le tribunal de Bari a pourtant émis cette idée qui plait à M. Sighele : 1° que la secte criminelle est une foule organisée avec l'idée déterminée pour commettre des actes de violation du droit ; 2° à la différence de la foule criminelle, qui est irresponsable ou faiblement responsable, la secte criminelle est pénalement responsable. M. Sighele constate que la langue des pénologues de l'École de Ferri et Lombroso pénètre dans la rédaction des jugements des magistrats, et il s'en montre très satisfait.

*Septembre 1897.* — M. Adolphe Zerboglio consacre un excellent article à la question toujours d'actualité *des peines et de leur efficacité*. — Les peines prononcées par la législation pénale sont-elles réellement propres à rétablir l'équilibre moral supprimé par la criminalité déjà si nombreuse et si variée ?

Qu'est-ce que le délit, d'abord ? — Considéré par rapport aux autres actions, c'est le résultat du milieu extérieur et du caractère du criminel : tantôt, le milieu extérieur domine l'individu ; tantôt, l'individu domine le milieu ambiant. Étant donnée cette définition, il faudrait alors toujours, d'après M. Zerboglio, que la peine, pour nous corriger du délit, fût plus forte que notre tempérament individuel ou qu'elle

neutralisât les mauvais effets du milieu ambiant. Nous sommes loin de ce résultat.

M. Zerboglio, qui se rattache à l'école de Lombroso et de Ferri, établit immédiatement des catégories de personnes. Ainsi, la peine ne peut avoir aucune influence sur l'épileptique. Elle n'en a aucune sur tous ceux qu'il appelle des « *impulsifs* ». Elle en a encore moins sur ceux qui manquent totalement de *sens moral*. Ceux-là, en effet, ne pouvant calculer la valeur de la peine qu'ils encourent, n'en apprécient nullement le poids. La même inefficacité des peines existe pour les délits *passionnels*. — M. Zerboglio met dans le même « *sac* », pour ce qui est de l'inefficacité des peines, ceux qui agissent, comme poussés par une passion exagérée : amour, politique, etc... Jamais les peines qui répriment leurs actes ne les ont arrêtés. Il n'accorde une valeur à la pénalité que pour les *criminels d'occasion*.

Il n'est pas convaincu, pourtant, que l'on acceptera immédiatement les idées qu'il résume, après les travaux très nombreux de l'École italienne. L'humanité est si routinière qu'elle continuera longtemps, craint-il, à accorder cette vieille confiance que l'on a dans la pénalité.

La thèse soutenue par M. Zerboglio contient une part de vérité. Mais, pourtant, refuser toute action de contrainte et de guérison morale aux peines édictées par la législation pénale, peut paraître une solution aussi fautive que radicale. Il y a des exemples de détenus *amendés* : il y a aussi des exemples de lois récentes ayant calmé certaines agitations politiques, comme la dernière loi sur les anarchistes (*Revue*, 1896, p. 1229). Il est certain que la prison et les gendarmes effraient beaucoup de gens qui, sans eux, se laisseraient facilement entraîner au crime. Mais il faut reconnaître que les peines, quelque dures qu'elles soient, sont inefficaces sur certains caractères réellement *antisociaux*, rebelles à tous bons sentiments. Les Codes ont été faits pour les hommes et pas pour les *brutes* : or, certains criminels tiennent de la brute, quelques-uns même de la brute savante, exercée à certaines manœuvres dénotant un degré élevé d'intelligence.

Octobre 1897. — M. Ciccarelli, avocat et professeur à l'Université de Naples, plaide, dans un long article, l'abolition de la peine pécuniaire. Il examine la question au point de vue des origines et de son développement législatif. Il met aussi en vue les anomalies de cette peine, alors même qu'elle serait proportionnelle à l'avoir des condamnés.

L'article est fortement documenté : on peut dire que les meilleurs écrivains en matière de droit pénal ont été mis à contribution et largement cités.

La question de la *tentative* passionnera toujours les philosophes du droit pénal : aussi M. A. Angiolini, qui est un des principaux rédacteurs de la *Scuola positiva*, consacre-t-il une bonne étude à la question suivante : *La tentative dans les délits commis involontairement*. C'est un chapitre extrait d'un ouvrage qui va paraître sous le titre : *Théorie positiviste de la faute*.

M. Angiolini discute les théories de l'école classique, qui ne veut voir la tentative que dans les faits criminels calculés et voulus. Il sait tirer argument de tout, et il constate pourtant que les délits dus à l'imprudence sont de plus en plus nombreux et doivent retenir l'attention des pénologues. Sachant de quelle autorité jouit aujourd'hui M. G. Tarde, il cite, à l'appui de sa thèse, une phrase extraite du rapport de M. Tarde, présenté au Congrès d'anthropologie criminelle de Genève : « Ce sont surtout les formes *involontaires* de l'homicide qui se développent et augmentent. Que l'on songe aux cas nouveaux de mort, aux nouvelles branches de l'industrie. Ce sont des menaces nouvelles de donner la mort, de se donner la mort à soi-même, involontairement. »

M. Angiolini déclare pourtant que l'idée de la tentative dans les délits involontaires fait son chemin dans l'esprit de certains écrivains, criminalistes et commentateurs juridiques distingués. Il appuie surtout son argumentation sur l'autorité de M. Chironi, auteur d'un traité remarquable sur *la faute dans le droit civil actuel*.

Visite à la maison centrale de Volterra (*supr.*, p. 131).

Louis PAOLI.

BLÄTTER FÜR GEFÄNGNISSKUNDE (*Journal de la Science pénitentiaire*), organe de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes. — 31<sup>e</sup> volume, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> fascicules.

*L'éducation correctionnelle des jeunes délinquants*, par M. Fliegenschmidt, directeur de la maison royale de réforme de Wabern (Hesse-Nassau). — Le développement de l'individualisme et du désir de jouir, concordant avec un relâchement des liens politiques, religieux et familiaux, telles sont, pour l'auteur, les causes de l'augmentation de la criminalité de l'enfance. Quand la famille se montre incapable d'accomplir son devoir d'éducation, la séparation de l'enfant s'impose. Tous les instituteurs sont d'accord sur ce point. L'éducation correctionnelle seule peut alors offrir les ressources nécessaires pour corriger les mauvaises habitudes prises et en faire contracter de meilleures. Les placements dans les familles ne sauraient suffire : 1<sup>o</sup> parce que le nombre de familles qui acceptent des enfants serait insuffisant;

2° parce que ces familles sont le plus souvent incapables de remplir leur rôle éducatif.

V<sup>e</sup> Congrès du groupe allemand de l'Union internationale du droit pénal. Heidelberg, 9 et 10 juin 1897. Nous avons rendu compte de cette réunion (*Revue*, 1897, p. 1043).

*Une mission nouvelle s'impose à l'école pénitentiaire à notre époque*, par M. Erfurth, instituteur à la prison de Plötzensee. — La transformation de l'industrie, en centralisant de plus en plus les moyens de production, tend à créer un esprit d'antagonisme entre le capital et le travail. La plupart des détenus sont imprégnés d'idées socialistes à leur arrivée en prison. C'est un devoir pour l'instituteur de profiter de leur passage sous sa direction pour leur inculquer des notions d'économie sociale, leur faire comprendre les différences entre le côté généreux et les conséquences erronées des théories socialistes, leur exposer le rôle respectif de la direction, du capital et de la main-d'œuvre, le fonctionnement des institutions multiples créées pour permettre au travailleur d'améliorer son sort. Ces idées se gravent dans la mémoire quand elles sont rendues intelligibles par des exemples pratiques, et celui qui a reçu ces principes devient capable de discerner par la suite le côté faible des systèmes révolutionnaires.

*Minorité pénale*. — Sur l'invitation du Ministre de la Justice, le Ministre des Cultes a consulté la délégation médicale sur la convenance qu'il pourrait y avoir à élever de douze à quatorze ans l'âge de la responsabilité pénale.

*La criminalité suivant l'âge et le sexe*. — Analyse d'un travail important publié par les *Annales statistiques de l'Empire d'Allemagne* et portant sur les années 1886-1895.

La réunion annuelle de la *Société des médecins aliénistes allemands* a eu lieu à Hanovre le 17 septembre 1897. Sur le rapport de M. le Dr Knecht, d'Uckermünde, a été discutée la question des signes de dégénérescence chez les aliénés. Le Dr Baër, médecin de la prison de Plötzensee, a combattu les théories lombrosiennes du type criminel.

La soixante-neuvième réunion annuelle de la *Société des prisons des provinces du Rhin et de Westphalie* a eu lieu à Düsseldorf les 12 et 13 octobre 1897. Voici l'énoncé des questions discutées dans les diverses réunions : 1° réforme des dispositions légales relatives aux contraventions ; 2° importance de la cellule pour l'amendement religieux ; 3° la célébration des fêtes religieuses en prison ; 4° la surveillance de la police peut-elle se concilier avec le patronage ? 5° l'école à la prison ; 6° la puissance paternelle et la tutelle considérées au point de vue de l'éducation populaire et de la prévention du crime.

*Juges d'instruction et avocats*. — Analyse de l'article de M. Paul Jolly (*Revue*, 1897, p. 1024), à l'occasion duquel l'auteur étudie les changements introduits dans l'instruction criminelle par la loi du 8 décembre 1897. Des difficultés se sont élevées récemment en Allemagne entre juges d'instruction et avocats et ont été portées devant la Cour suprême de Leipzig.

*La préparation des gardiens de prisons*. — Reproduction de la lettre adressée au *Times* par M. William Tallack, secrétaire de l'Association Howard, sur ce sujet (*Revue*, 1897, p. 1398).

Signalons aussi la conférence faite par l'infatigable M. W. Tallack, sur *John Howard considéré comme précurseur des réformes en matière d'hygiène et d'économie sociale*. L'illustre apôtre de la réforme pénitentiaire ne pouvait manquer de porter son attention sur des sujets qui touchent de si près à son œuvre principale. Il a montré l'importance de l'hygiène dans l'habitation, et a prêché d'exemple en construisant lui-même des maisons modèles sur son domaine de Cardington, près Bedford, pour les louer à prix réduit à ses tenanciers. Son régime de vie personnel était sévère et a maintenu une santé délicate par l'abstinence des spiritueux et l'usage fréquent des légumes. Enfin, il préconisait comme mesure préventive l'organisation d'ateliers pour les sans-travail, avec salaires réduits de manière à ne pas faire concurrence au travail libre. Howard est donc, comme saint Vincent de Paul, un précurseur de l'assistance par le travail.

*Emploi des prisonniers et libérés à l'agriculture*. — Le Conseil de l'agriculture a adopté les conclusions suivantes dans sa réunion plénière de 1896 : 1° pour les détenus, les occupations agricoles ne peuvent avoir que de bons résultats physiques et moraux, en même temps qu'elles fournissent un supplément de main-d'œuvre fort appréciable pour les dessèchements, défrichements, etc. ; 2° pour les libérés, on ne doit placer dans des établissements agricoles que ceux qui ont subi des condamnations légères, principalement les jeunes gens, et ceux qui semblent susceptibles de relèvement. Il faut éviter de placer à la campagne les gens habitués à vivre dans les villes. Il serait désirable que tout détenu préparé à l'agriculture eût à subir un temps d'épreuve chez un cultivateur choisi par l'Administration, qui accorderait au détenu la libération conditionnelle. Les Sociétés de patronage ont placé à la campagne, de 1888 à 1897, 16.987 libérés qui ont beaucoup contribué à la diffusion des idées socialistes dans les campagnes.

On signale, d'autre part, une *pétition au Ministre de l'Agriculture*, adressée par des cultivateurs désireux d'obtenir des détenus pour

nettoyer les blés sur pied, en arrachant les mauvaises herbes. Les Ministres de l'Intérieur et de la Justice ont mis des détenus à la disposition des ingénieurs chargés de réparer les dommages causés aux digues et canaux par les inondations, dans les provinces de Posen et de Brandebourg. Les chemins de fer de l'État ont accordé le parcours gratuit pour l'aller et le retour de ces ouvriers.

Enfin, les détenus de la prison d'Insterburg ont commencé, en octobre 1897, le dessèchement de 130.000 arpents de marais situés aux environs de Heydekrug, dans la Prusse orientale.

*Travail dans les prisons.* — Critique du projet en discussion devant le Parlement anglais visant l'interdiction d'importer des objets fabriqués dans les prisons étrangères (*Revue*, 1897, p. 1483). Ce bill a passé en troisième lecture le 30 juillet dernier.

*Prisons sibériennes.* — M. le Dr Benecke, qui vient d'accomplir en Sibérie un voyage de plusieurs mois, a fait, sur ce sujet, une intéressante conférence à la séance de la Société juridique du 13 février 1897. Il a conclu, en préconisant pour l'Allemagne l'adoption du régime de la déportation en Afrique. Cette opinion a été vigoureusement combattue par M. le Dr Kopp qui a montré que l'Angleterre n'a enrayé la criminalité que depuis qu'elle a renoncé à la déportation pour organiser ses prisons d'une manière remarquable. La Russie attend le moment où elle aura un nombre suffisant de prisons pour renoncer à son tour à la déportation. Enfin, le projet de Code pénal français semble plutôt limiter qu'étendre l'application de cette peine.

*La déportation dans l'Afrique méridionale* continue à préoccuper les esprits en Allemagne. M. le professeur Bruck et M. le comte Pfeil, d'accord sur le principe (*Revue*, 1897, p. 1462), viennent de soutenir une polémique sur les moyens d'exécution. Deux autorités nouvelles interviennent au débat. M. Kurt von François, qui connaît à fond la colonie sud-africaine, déclare que la partie septentrionale convient parfaitement à l'établissement d'une ou plusieurs exploitations agricoles. M. le Dr Max Esser invoque l'exemple des territoires portugais voisins (Loanda, Benguela et Mossamedès), qui ont été colonisés par des déportés et sont aujourd'hui prospères et plus peuplés que le territoire allemand. On voit que les divergences d'opinion soulevées par cette question ne sont pas moins vives en Allemagne qu'en France.

*Bibliographie.* — *Notes sur le système pénal des villes flamandes du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècles*, par Louis Stroobant (*Revue*, 1897, p. 1416).

*Le contrôle des maladies mentales dans les prisons belges*, par le

professeur Kirn, de Fribourg-en-Brigau. — Le gouvernement belge avait établi, en 1891, un service d'inspection psychiatrique, confié à trois spécialistes, dont chacun contrôlait environ dix établissements. Depuis l'organisation de ce service, 67 aliénés criminels avaient été placés dans des asiles, 48 guéris en prison, 14 reconnus comme simulateurs, 12 déclarés épileptiques, mais non aliénés. Un rapport sur chaque cas était transmis au Ministre de la Justice (1).

*Les prisons relevant du Ministère de la Justice, en Prusse, leur organisation et leur administration*, par C. Wulf, procureur général à Marienwerder, supplément. — L'ouvrage principal a paru en 1890 et les documents réunis dans le supplément forment déjà 210 pages de texte.

*Introduction du système de signalement anthropométrique Alphonse Bertillon*, par Frédéric Paul. — Berlin, Priber et Lammers, 1897. — Compte rendu du Congrès spécial tenu à Berlin les 14 et 15 juin 1897 pour l'étude de ce système.

*Rapport sur les pénitenciers allemands*, par une Commission spéciale. — Zurich, 1896. — Le Conseil fédéral suisse charge une Commission de l'examen des divers établissements allemands, en vue de la construction de prisons cantonales. Après avoir exposé le résultat de ces visites, le rapport formule les conclusions qui paraissent découler de l'examen critique des installations étudiées.

*La criminalité et le recensement*, par le professeur Roland Falkner. — Le savant professeur de statistique de l'Université de Philadelphie examine les erreurs et les lacunes des statistiques criminelles et des recensements. Il considère qu'on ne saurait en tirer des conclusions sérieuses sur la moralité d'un pays, tant que ces calculs ne seront pas établis d'une manière plus scientifique et uniforme. On ne tient compte que des crimes punis, ce qui charge le pays où la répression est le mieux organisée. On compte les crimes, quand on devrait compter les criminels. Enfin, aux États-Unis, on ne tient pas un compte suffisant de faits tels que la guerre civile et l'émancipation des noirs, qui ont modifié profondément les conditions sociales. L'auteur conclut en proposant un système plus rationnel pour le recensement décennal de 1900.

*Les pontons de convicts et la déportation en Angleterre*, par le Dr Browning. — Londres, Hamilton, Adam et C<sup>ie</sup>. — Notre *Revue* a rendu récemment un hommage mérité au Dr Browning (1897, p. 1448). Dans le livre où il a réuni les résultats de sa longue expé-

(1) Cette inspection a été supprimée (*Revue*, 1897, p. 1389).

rience, le médecin des transportés s'attache à faire ressortir l'importance de l'idée religieuse dans l'exécution des peines. Il lui attribue les succès qui ont rendu son nom célèbre. « Je m'appliquais à faire des chrétiens de mes criminels, pour pouvoir en faire ensuite des hommes. »

*Principes d'économie politique*, édition populaire, par Karl Jentsch. — Leipzig, Fr. W. Grünow. — Ouvrage de vulgarisation que tout le monde devrait lire, car il est peu de science dont on parle plus facilement sans la connaître.

*Programme de la 11<sup>e</sup> Assemblée générale* de l'Union des fonctionnaires des prisons allemandes, qui doit avoir lieu à Darmstadt, du 24 au 27 mai 1898. Le Comité invite les membres de l'Union à faire leurs propositions pour le choix des questions à discuter.

*Nécrologie*. — Jos. Chr. Kühne, ancien directeur de prison à Saint-Gall. — Stephan Kranjčić, inspecteur des prisons à Agram.

L. R.

JOURNAL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE RUSSE. — *Troisième année*, avril 1897. — *Partie officielle*. — Intéressant article sur les travaux de la Commission instituée pour la réforme judiciaire. Il s'agit de la réponse faite par elle à la question de la participation des simples citoyens à l'Administration de la Justice, en d'autres termes : du jury. La réponse a été affirmative en principe et on n'a débattu que l'organisation et le fonctionnement.

*Partie non officielle*. — Elle comprend les articles suivants, relatifs au droit pénal :

Lozina-Lojinski : *De la codification des lois dans le droit russe*.

*Chronique*. — Décision du Sénat dirigeant (chambre criminelle de cassation) dans l'affaire d'Avrinski et de Poslovsky.

Décisions des tribunaux étrangers dans les cas de responsabilité causée par les actes illicites.

De l'établissement pénitentiaire de Concord, au Massachusetts, par Drill.

Une nouvelle Revue allemande sur l'anthropologie criminelle et le régime pénitentiaire.

Mai 1897. — *Partie non officielle*. — Elle comprend les monographies suivantes, relatives au droit pénal et aux institutions pénitentiaires :

Grimm : *Des rapports juridiques et du droit subjectif (suite et fin)*.

Jijilenko : *De la condamnation conditionnelle dans les législations étrangères*. L'auteur donne un tableau très étendu de toutes les légis-

lations sur ce sujet important; tour à tour les diverses nations adoptent ce système avec des variantes qu'il est utile de connaître et dont quelques points méritent d'attirer l'attention du législateur français.

Lozina-Lojinsky : *De la codification des lois dans le droit russe*.

Drill : *L'alcoolisme, ses suites et les mesures à prendre contre lui*. Ce sujet préoccupe, à bon droit, les criminalistes et tous ceux qui s'occupent de science sociale. L'auteur en a fait l'objet d'une étude sérieuse, qui est une contribution utile à cette science.

Mints : *Du système anglais d'éducation correctionnelle*. Ce sujet, relatif à l'enfance criminelle, ne préoccupe pas moins que le précédent les criminalistes. Dans une monographie de plus de 60 pages, l'auteur apporte des faits et des idées riches d'informations.

*Chronique*. — Un article est consacré à la *Société de prévoyance des établissements judiciaires de Saint-Petersbourg*.

Juin 1897. — *Partie non officielle* :

Mints : *Du système anglais d'éducation correctionnelle (suite)*.

Ivanovski : *De l'enquête au sujet des sectes des strannik et des biegun* (voyageurs et vagabonds).

Léontief : *De la justice de paix en France*.

*Chronique*. — De la sentence de la chambre correctionnelle du Sénat dirigeant dans l'affaire de Mychenkoff.

Tous les autres articles ont trait au droit civil.

Septembre 1897. — *Partie non officielle*. — Gogel : *Est-il désirable et possible d'introduire en Russie le système des condamnations conditionnelles?* Il s'agit toujours du sursis, mais, ici, surtout de son emploi pratique en Russie, en en faisant le raccord avec les autres institutions judiciaires. L'auteur y consacre 40 pages de consciencieuse critique et d'observations pratiques.

Danevski : *De la lecture dans les débats criminels des déclarations de l'accusé, des témoins et des autres pièces*. Il s'agit du passage de la procédure écrite à la procédure orale, et de l'influence de l'une sur l'autre. Ce sujet a été souvent étudié; il a un intérêt spécial en Russie.

*Chronique*. — Hessen : *De la question des jugements par défaut*. — Tregubov : *De l'article 941 du Code des peines*. — Chlezinger : *Faut-il, dans les affaires d'accusation privée, faire sommation à l'accusé au moyen de la publication, conformément aux articles 846 à 852 du Code pénal, lorsque son domicile est inconnu?* — Vitte : *De l'affaire du meurtre d'Oizer Dimane*.

*Législations étrangères* : Du projet de loi belge sur l'emprisonnement cellulaire, les récidivistes et les aliénés dits criminels. — De la

réforme de l'instruction criminelle en France dans la pratique judiciaire et à la Chambre des députés.

*Octobre 1897.* — Tarnowski : *De la diminution de la criminalité en Angleterre.* Cette diminution est incontestable et très remarquable. L'auteur en donne les tableaux statistiques. Il en résulte qu'elle s'est produite surtout dans les quinze dernières années, soit en chiffres absolus, soit en pourcentage de la population.

Le nombre des accusés devant les assises ou les *quaterly sessions*, qui était de 63,2 par an et par cent mille habitants, de 1876 à 1880, n'est plus que de 37,9 en 1895; si l'on ne s'occupe que des crimes jugés sans l'assistance du jury, le pourcentage est descendu de 158,5 à 129,8; pour ceux soumis au jury, il s'est abaissé de 221,7 à 167,2. Dans d'autres tableaux, l'auteur répartit cette diminution sur les diverses sortes d'infractions. Il recherche ensuite quelle peut être la cause de ce phénomène social. Il en indique plusieurs. On ne saurait en trouver une dans l'affaiblissement de la répression et des moyens de découverte des crimes et délits, car la police anglaise se perfectionne de jour en jour, ni dans la sévérité des peines, car, là comme ailleurs, cette sévérité va décroissant. L'auteur pense qu'un des facteurs importants est l'émigration, parce qu'elle débarrasse la mère patrie de la partie de la population où se rencontrent le plus souvent les criminels.

*Législations étrangères.* — Ordonnance royale du 1<sup>er</sup> janvier 1897 sur les juridictions d'honneur des officiers de l'armée prussienne. — Loi danoise du 1<sup>er</sup> mai 1895 sur l'inspection des personnes qui ont sous leur garde des enfants à eux confiés. — Projet de modification de la loi sur la condamnation conditionnelle en France. — Projet de loi français pour protéger les mineurs contre les tentatives criminelles.

RAOUL DE LA GRASSERIE.

LE MESSAGER DES PRISONS DE RUSSIE. — *Cinquième année.* — *Mars 1897.* — *Partie non officielle.* — 1<sup>o</sup> Article de Kachnev sur la discipline des prisons; 2<sup>o</sup> article de H. Joly sur les méthodes d'éducation correctionnelle dans les divers pays d'Europe. Ce point a fait déjà l'objet d'études nombreuses dans cette *Revue*, ainsi que dans celle du Ministère de la Justice. C'est la reproduction du rapport fait au Comité parisien de défense des enfants traduits en justice du 6 janvier 1897 (*Revue*, 1897, p. 296).

Patronage. — Compte rendu des résultats obtenus par la Société de Jaroslav de secours aux libérés.

Renseignements pratiques : dépenses de chauffage des bains et des buanderies de la section des prisonniers correctionnels.

Travaux des prisonniers : notamment de ceux soumis à la katorga sur les chemins de fer dans la section de Khabarow en 1896.

*Avril 1897.* — *Partie officielle.* — Elle comprend un projet d'addition à l'article 39 de l'ordonnance de transfert des prisonniers par les voies ferrées, et diverses autres mesures relatives à ce transfert.

De l'établissement du refuge pénitentiaire de Tomsk.

*Partie non officielle.* — Potchtarev : *Coup d'œil sur le fonctionnement de l'inspection pénitentiaire dans le gouvernement de Tobolsk pour la première année* (du 1<sup>er</sup> novembre 1895).

Blagoviechtchenski : *Consécration de la chapelle de la prison de Tver.* Nouvelles de Sakhaline.

Renseignements pratiques. Il faut citer : certificats de conduite des prisonniers, distributions des secours pharmaceutiques, appointements spéciaux des gardiens pour conduire les prisonniers aux travaux faits à l'extérieur, comptes du produit des travaux, etc.

*Mai 1897.* — *Partie non officielle.* — Baron Buksgveden : *De l'organisation des maisons de travail en Allemagne, en Suisse et en Autriche.* — Cette étude, très documentée, est d'actualité, dit l'auteur, surtout en Russie, depuis que le Gouvernement impérial y a fondé les maisons d'amour du travail, maisons qui ont complètement réussi. L'article contient des renseignements statistiques relatifs à ces pays et expose leurs systèmes. Il s'occupe aussi de la maison paternelle de la colonie de Mettray.

Artemiev : *De la colonie de Mettray.* — Dans un article sommaire, l'auteur indique la situation de cet établissement.

Établissements d'éducation correctionnelle pour les mineurs. — Compte rendu de la situation en 1895 et 1896, de la colonie agricole de Nijgorod.

Compte rendu des travaux des prisonniers en 1895 dans la prison de Lovizinski et dans celle de Tchernigov.

*Juin 1897.* — *Partie non officielle.* — Krasovski : *Questions principales relatives à l'organisation des institutions d'éducation correctionnelle russes.*

Compte rendu de l'année 1896 de la Société des asiles correctionnels de Kharkov.

Églises et écoles.

Renseignements sur l'établissement pénitentiaire de Sakhaline.

Renseignements pratiques pénitentiaires : travaux des prisonniers.

*Juillet 1897. — Partie officielle.* — Règlement conférant au personnel de la direction générale des prisons et de l'inspection, le droit de porter des insignes, et relatif à diverses dépenses des services pénitentiaires.

*Partie non officielle.* — Belié : *De la sélection et du classement des prisonniers.* Ce sujet était compris dans le programme du Congrès pénitentiaire : Faut-il, dans l'intérêt de la discipline et de l'amendement des condamnés, séparer les meilleurs et les pires, d'après leurs qualités morales? (*Revue* 1895, p. 1022),

Adolphe Goos : *Des institutions pénitentiaires du Danemark.*

Renseignements pratiques.

*Août 1897. — Partie officielle.* — Ordonnance sur les modifications aux formes de procédure relatives aux délits des mineurs et des jeunes délinquants, et, aussi, sur leur punissabilité.

*Partie non officielle.* — Baron Buksgevdén : *De l'organisation du travail et de l'état intérieur de quelques maisons de travail allemandes.*

*De la visite des prisons* (traduit du français).

Travaux organisés pour les pauvres (vagabonds ou mendiants) à Moscou.

*Septembre 1897. — Partie non officielle.* — C. H. (traduit du français) : *De la question de la transportation au Congrès pénitentiaire de Paris.*

*De la déportation et de la katorga.*

Divers renseignements : Séance du Conseil supérieur des prisons à Paris. — Proposition de rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la Justice. — De la même proposition en Prusse.

Renseignements pratiques. — Dépenses de chauffage. — Du pouvoir disciplinaire des inspecteurs des prisons, etc.

Travaux des prisonniers : travaux organisés par corps de métiers à la prison d'Odessa. — Fabrique de briques de la prison d'Ekaterinodar.

*Octobre 1897. — Partie officielle.* — Circulaire de l'Administration des prisons du 22 septembre 1897 sur les comptes des ressources.

Établissement de l'asile correctionnel de Riazan. La *Revue* donne les statuts complets de cet établissement, statuts qui peuvent être utiles à consulter.

*Partie non officielle.* — C. H. (suite) : *De la question de la transportation au Congrès pénitentiaire de Paris.*

*Des établissements pénitentiaires pour les mineurs.*

*De la Commission pénitentiaire internationale.*

Renseignements pratiques.

Dépenses de chauffage et d'éclairage, etc.

Travaux des prisonniers dans la prison centrale de Varsovie.

RAOUL DE LA GRASSERIE.

REVISTA DE LAS PRISIONES. — *Numéro du 20 novembre 1897.* — *Le dernier décret royal.* Critique du décret du 16 mars 1891 sur l'organisation du *Cuerpo de penales*, dont l'auteur demande la modification. Il blâme spécialement la composition du programme des examens d'admission dans la carrière qui portent uniquement sur les notions les plus simples de l'enseignement primaire. Et ces examens sont subis devant une Commission composée de sénateurs, de députés, de professeurs de l'Université et de magistrats du tribunal suprême. — *Budgets et cadres.* L'auteur demande que les gratifications allouées, dans certaines villes, à des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire soient ajoutées à leur traitement pour déterminer la classe à laquelle ils doivent appartenir. — *Extraits et Nouvelles.*

*1<sup>er</sup> décembre 1897.* — *En l'honneur de M. Armengol y Cornet.* Compte rendu de la séance du 14 novembre, tenue à Barcelone par l'Association pour la réforme pénitentiaire, qui a été exclusivement consacrée à l'étude de la vie et des travaux de M. Armengol y Cornet (*Revue*, 1896, p. 1447). — Chronique étrangère, par M. P. Bruyel. — *Lettre au directeur.* L'auteur anonyme approuve les idées de M. Cadalso développées dans les articles intitulés la *Nouvelle Police.* — *Extraits et Nouvelles.*

*10 décembre 1897.* — *La colonisation par les condamnés.* Compte rendu de la séance de l'Académie de jurisprudence de Madrid du 5 décembre, dans laquelle ont été discutées les conclusions du mémoire de M. Cadalso sur « la peine de la déportation et la colonisation par les condamnés ». M. Bravo y Goyena a défendu le système cellulaire. M. Gomez de la Serna, au contraire, s'est déclaré partisan convaincu de la transportation, dont il a signalé en détail tous les avantages au point de vue du relèvement moral du criminel. L'orateur a insisté sur les conclusions du récent Congrès de Lisbonne, et notamment sur les observations présentées par M. Leveillé. — *Classification des prisons*, par M. Alvaro Navarro de Palencia. L'auteur s'occupe encore de la question de l'unification des traitements et des gratifications des fonctionnaires du *Cuerpo de Penales.* — *Questions et Réponses.* — *Lettre au directeur*, par M. Luis Léon Monfort. — *Extraits et Nouvelles.*

20 décembre 1897. — *Le nouveau budget*. L'auteur demande que l'on diminue les crédits prévus pour l'entretien des bâtiments et que l'on augmente les traitements des employés. — *Extraits et Nouvelles*. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1898 la *Rivista* modifiera son titre et s'appellera *Revue des prisons et de la police de sûreté*.

Henri PRUDHOMME.

BIBLIOTHÈQUE DES PRISONS EN ITALIE (1). — Le Congrès de la Société des bibliothécaires et bibliophiles italiens, réuni récemment à Milan, a décidé de faire des démarches auprès de l'autorité compétente pour obtenir que soit les bibliothécaires de l'État, soit des membres de la Société fussent chargés, sans indemnité, de tenir les bibliothèques des prisons et d'assurer la conservation et le choix des livres mis entre les mains des détenus.

Henri PRUDHOMME.

---

(1) Extrait de la *Rivista di discipline carceraria* de novembre, dont nous publierons l'analyse sommaire au *Bulletin* de février.

---

Le Gérant : PETIBON.

## SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JANVIER 1898

---

Présidence de M. Georges Picot, Président.

---

**Sommaire.** — Discours du Président. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Brunot sur le *recouvrement des frais de justice* et les *moyens pratiques d'assurer à la victime du délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant* : MM. G. Picot, Mourral, Tarde, Petit, Yvernès, G. Le Poittevin, Cabanes, Urbye, Granier, Arboux, Joret-Desclosières, A. Rivière, Brunot.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 15 décembre 1897, lu par M. Ch. Lambert, *Secrétaire*, est adopté.

*Excusés* : M<sup>me</sup> Dupuy, MM. F. Voisin, Jacquin, Devin, Euseigneur, Pissard, Leloir, Bregeault, Astor, Saleilles, A. Le Poittevin.

M. LE PRÉSIDENT :

Mesdames et Messieurs,

En m'asseyant à ce fauteuil, j'éprouve deux sentiments : une vive gratitude pour vos suffrages qui m'y ont appelé et une impression très vive qui me reporte vers le passé : des souvenirs viennent en foule assaillir ma mémoire, en évoquant devant elle les origines de notre Société.

Parvenus à un certain âge, les hommes se plaisent à rappeler les anciens temps ; mais c'est pour eux trop souvent un moyen de se dispenser d'agir.

Je voudrais, tout au contraire, puiser dans nos traditions les raisons d'espérer et demander à nos maîtres des conseils féconds.